

## Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
<b>CHASSE ET PECHE</b>	
Déplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Abos (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010) .....	580
<b>CIRCULATION ET VOIRIE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Escot (Arrêté préfectoral du 17 mars 2010) .....	580
Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 23 mars 2010) .....	581
Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 18 mars 2010) .....	582
Renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite (Arrêté préfectoral du 18 mars 2010) .....	583
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Refus d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Guéthary pour sa demande de création de 29 places (Arrêté préfectoral du 22 mars 2010) .....	584
Refus d'autorisation de création d'un service accueil de jour de 6 places dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Al Cartéro » à Salies-de-Béarn pour faute de financement (Arrêté préfectoral du 9 mars 2010) .....	584
Autorisation d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Adindunen Egoitza » à St-Jean-Pied-de-Port (Arrêté préfectoral du 9 mars 2010) .....	584
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 18 mars 2010) .....	584
Refus d'extension de 98 places réservées aux personnes âgées et 15 places réservées personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) santé service Bayonne et région .....	585
<b>VETERINAIRE</b>	
Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 février 2010) .....	586
<b>TAXIS</b>	
Modification de l'arrêté portant constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2010 (Arrêté préfectoral du 17 mars 2010) .....	588
<b>URBANISME</b>	
Projets de construction d'une cabane de berger et d'un atelier de fabrication de fromage, commune d'Esterencuby (Arrêté préfectoral du 23 février 2010) .....	588
Approbation de la carte communale de la commune d'Ainharp (Arrêté préfectoral du 15 mars 2010) .....	589
Approbation de la carte communale de la commune de Lucgarier (Arrêté préfectoral du 15 mars 2010) .....	590
Approbation de la carte communale de la commune de Iholdy (Arrêté préfectoral du 18 mars 2010) .....	590
Approbation de la carte communale de la commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010) .....	590
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 15 avril 2010 prises après) .....	591
Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) (Arrêté préfectoral du 24 mars 2010) .....	591
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>	
Création d'une zone d'activités sur la commune de Gan - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010) .....	592
Autorisation à la commune d'Ustaritz à occuper temporairement des terrains situés sur cette dernière à fin de permettre la réalisation d'accès et de divers travaux en vue de la construction d'une nouvelle gendarmerie (Arrêté préfectoral du 12 mars 2010) .....	593
<b>TRAVAIL</b>	
Agrément qualité «entreprises de services à la personne» CIAS du Pays de Soule - Service Aide à Domicile à Mauléon-Soule (Arrêté préfectoral du 25 février 2010) .....	594
Agrément qualité «entreprises de services à la personne» centre communal d'action sociale à Navarrenx (Arrêté préfectoral du 25 février 2010) .....	594
Agrément qualité «entreprises de services à la personne» CIAS Baigorri Garazi - communauté des communes Garazi Baigorri à Ispoure (Arrêté préfectoral du 3 mars 2010) .....	595
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 9 février, 11, 16 et 18 mars 2010) .....	596
<b>MARCHES PUBLICS</b>	
Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (Arrêté préfectoral du 16 mars 2010) .....	596
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Honorariat à une ancienne adjointe au maire (Arrêté préfectoral du 12 mars 2010) .....	598
Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010) .....	598
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010) .....	598

... / ...

# Sommaire

Pages

Modifications des statuts et des compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 9 mars 2010)	598
Extension des compétences de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 9 mars 2010)	600
Modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau (Arrêté inter préfectoral du 11 février 2010)	600
Extension des compétences du RPI en pays d'Arthez (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010)	601

## COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010)	601
--	-----

## ASSOCIATION

Projet de création d'une association foncière pastorale au hameau d'Aubise commune de Borce (Arrêté préfectoral du 16 février 2010)	602
Agrément à une Association Sportive Belharra Watermen Club à Ciboure (Arrêté préfectoral du 26 mars 2010)	604

## PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2010)	604
--	-----

## POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 11 mars 2010)	605
--	-----

## CONSTRUCTION ET HABITATION

Dérogation concernant les règles d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 10 mars 2010)	606
---	-----

## TOURISME

Dénomination de commune touristique à la commune de Sare (Arrêté préfectoral du 24 février 2010)	606
--	-----

## DOMAINE DE L'ETAT

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime baie de Saint-Jean de Luz commune de Ciboure (Arrêté préfectoral du 10 mars 2010)	607
Navigation intérieure - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Bidouze - Rive droite PK 16.900 commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 11 mars 2010)	608

## TRANSPORTS

Extension du périmètre de transport urbain de l'agglomération paloise (Arrêté préfectoral du 22 mars 2010)	609
--	-----

## ENVIRONNEMENT

Modification du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 17 mars 2010)	610
Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant des travaux d'alimentation en eau du canal du Moulin « Segako Errota » sur le ruisseau Uharca à Ascain commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 19 mars 2010)	610

## JUSTICE

Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2010 (Arrêté préfectoral du 25 mars 2010)	611
---	-----

## COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la CDAC des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 mars 2010)	611
---	-----

## COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la CDAC des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 mars 2010)	612
---	-----

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ENVIRONNEMENT

Montant, pour l'année 2010 de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes (Circulaire préfectorale du 11 mars 2010)	612
--	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### SECURITE SOCIALE

Règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la commission des pénalités	613
--	-----

### CONCOURS

Recrutement par concours interne d'un maître ouvrier, spécialité cuisine	616
Recrutement par concours interne d'un maître ouvrier, spécialité entretien	616
Avis de recrutement de trois adjoints administratifs de 2 <sup>me</sup> classe au centre hospitalier de Pau	616
Avis de recrutement de sept agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Pau	617
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Pau	617
Avis de concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale au centre hospitalier de Pau	617
Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier option restauration au centre hospitalier de Pau	617
Avis de concours sur titres d'aide soignant au centre hospitalier d'Oloron	617
Avis de recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier d'Oloron	618
Avis de concours externe sur titres d'infirmier au centre hospitalier d'Oloron	618
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau	618
Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux masseurs kinésithérapeutes au centre hospitalier de Pau	618
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de trois manipulateurs d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Pau	619
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'une sage-femme au centre hospitalier de Pau	619
Avis de vacance d'un poste d'agent chef de 2 <sup>me</sup> catégorie à pourvoir par liste d'aptitude	619
Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise à pourvoir par liste d'aptitude	619

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **SECURITE SOCIALE**

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 décembre 2009) . . . . .	620
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 décembre 2009) . . . . .	620
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 décembre 2009) . . . . .	620
Modification du montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-social de Coulomme à Sauveterre de Béarn pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 décembre 2009) . . . . .	620
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte basque pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 décembre 2009) . . . . .	620
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre de réadaptation fonctionnelle les Embruns à Bidart pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 décembre 2009) . . . . .	621
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre de réadaptation fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 décembre 2009) . . . . .	621
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de convalescence Saint Vincent pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 décembre 2009) . . . . .	621
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison de repos et de convalescence Saint Vincent pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 décembre 2009) . . . . .	621
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 décembre 2009) . . . . .	621
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010) . . . . .	621
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 (Arrêté régional du 18 mars 2010) . . . . .	622
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 (Arrêté régional du 16 mars 2010) . . . . .	622
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 (Arrêté régional du 22 mars 2010) . . . . .	622
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010 (Arrêté régional du 16 mars 2010) . . . . .	623
<b>SANTE PUBLIQUE</b> . . . . .	623
Tarifs de prestations du centre hospitalier de la côte basque pour l'exercice 2009 (Arrêté du 15 juillet et 30 septembre 2009) . . . . .	623
Tarifs de prestations du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 23 septembre 2009) . . . . .	624
Modification des tarifs de prestations du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 14 octobre 2009) . . . . .	624
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Pau (Arrêté régional du 29 janvier 2010) . . . . .	624
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne (Arrêté régional du 29 janvier 2010) . . . . .	626
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Bayonne (Arrêté régional du 29 janvier 2010) . . . . .	628
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire des Landes (Arrêté régional du 29 janvier 2010) . . . . .	629
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne (Arrêté régional du 29 janvier 2010) . . . . .	631
Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire du Périgord (Arrêté régional 29 janvier 2010) . . . . .	632

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes (Arrêté du 25 mars 2010) . . . . .	634
---	-----

### **AFFAIRES MARITIMES**

Nomination du président et des vice-présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (Arrêté préfet de région du 15 mars 2010) . . . . .	635
---	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### CHASSE ET PECHE

#### Déplacement d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Abos

Arrêté préfectoral n° 201078-7 du 19 mars 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1856 du 26 Novembre 1979 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Abos,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1857 du 26 Novembre 1979 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune d'Abos,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'Abos, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRÊTE :

**Article premier.** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 72 ha 36 a 80 ca situés sur le territoire de la commune d'Abos.

#### **RESERVE DE LA SALIGUE (inchangée)**

Section AB : n°34, 37, 38, 40, 41, 46, 47, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118

Pour une contenance de 30 h 75 a

#### **RESERVE DU BOIS (déplacée)**

Section AI : n°55, 56, 57, 58,

Section AK : n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 13BIS

Pour une contenance de 41 h 61 a 80 ca

**Article 2.** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration, ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5.** L'arrêté n° 79 D 1857 du 26 novembre 1979 portant constitution de la réserve de chasse communale sur la commune d'Abos est abrogé.

**Article 6.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7.** Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Abos, M. Trebucq Christian, président de l'ACCA, 1 rue Courmère 64360 Abos chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Abos par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 19 mars 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
la chef de service DREM  
Juliette FRIEDLING

### CIRCULATION ET VOIRIE

#### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Escot

Direction interdépartementale des Routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 201076-2 du 17 mars 2010, à compter du 22 Mars 2010 et jusqu'au 23 Avril 2010, pour une période de 1 Mois, la circulation sera réglementée conformément au schéma CETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 83 +310 et 83 + 410. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Les engins seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place, (AK14 remplace le AK5).

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CASADEBAIG, Quartier PON 64440 Laruns de jour comme de nuit.

### **Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Par arrêté préfectoral n° 201082-2 du 23 mars 2010, pour permettre à la société Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de l'échangeur de Lescar sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs d'Artix et Pau, la circulation sera modifiée.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » du 3 juillet 1996 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

n°4 : concernant les jours « hors chantier »,

n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Ce chantier concerne :

- les modifications des signalisations horizontales et verticales de l'A64,
- les appuis latéraux du futur ouvrage PS 976, culées et remblais contigus,
- la réalisation de la pile centrale de l'ouvrage en TPC,
- la construction des raccordements de bretelles de l'échangeur,
- la modification des réseaux fibre optique et RAU de l'A64,
- le tablier du PS 976 (assemblage, préparation et mise en place du tablier – le poussage du tablier fera l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur),

#### Phase 0 sous circulation à 2x2 voies normales avec BAU (durée d'1 mois) :

- Montée des remblais des blocs techniques de l'ouvrage.
- Conservation des largeurs de voies.
- Conservation des réseaux ASF (Fibre Optique et RAU) sens Toulouse/Bayonne.

#### Phase 1 sous circulation à 2x2 voies et BAU réduites (durée estimée d'1,75 mois) :

- Effacement du marquage blanc et réalisation des marquages jaunes de 2 voies et BAU réduites dans les deux sens vers l'extérieur (dégagement zone Terre Plein Central).
- Mise en place des séparateurs type BT4 en TPC.
- Enlèvement des glissières en TPC.
- Construction de la pile en TPC.
- Mise en place des glissières en TPC.
- Enlèvement des séparateurs type BT4 en TPC sens Bayonne/Toulouse.
- En fin de phase effacement des marquages jaunes extérieur et réalisation des nouveaux marquages jaune vers TPC sens Bayonne/Toulouse.
- conservation du marquage jaune et BT4 en sens Toulouse/Bayonne.

#### Phase 2a sens Bayonne Toulouse sous circulation voies réduites sans BAU (durée estimée de 2,5 mois) :

- Mise en place des séparateurs type BT4 en bord BAU sens Bayonne/Toulouse.
- Suppression de la BAU sens Bayonne Toulouse.
- Réalisation des terrassements des bretelles sens Bayonne/Toulouse.
- Génie Civil Fibre optique sens Bayonne/Toulouse.
- Réalisation du perré sens Bayonne/Toulouse.
- Fin de phase, basculement des réseaux ASF (Fibre Optique et RAU) sens Bayonne/Toulouse.

#### Phase 2b fermeture de l'A64 pour le poussage du tablier (durée estimée de 2 nuits) : cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique.

#### Phase 3 sous circulation 2 x2 voies réduites sans BAU (durée estimée de 5 mois) :

- Verinage, mise en tension définitive du tablier et réalisation des bossages des appuis.
- Enlèvement des séparateurs type BT4 en TPC sens Toulouse/Bayonne.
- Effacement des marquages jaunes extérieur et réalisation des nouveaux marquages jaunes vers TPC sens Toulouse/Bayonne.
- Mise en place des séparateurs type BT4 en BAU sens Toulouse/Bayonne.
- Suppression de la BAU sens Toulouse Bayonne.
- Réalisation des terrassements des bretelles sens Toulouse/Bayonne.
- Réalisation du perré côté Toulouse/Bayonne.
- Réalisation des enrobés sur bretelles dans les 2 sens de circulation.
- Réalisation des équipements en accotement dans les 2 sens de circulation.

#### Phase 4 mise en circulation à 2x2 voies normales avec BAU (durée d'1 semaine) :

- Enlèvement des séparateurs type BT4 en bord de chaussée dans les 2 sens.



- Effacement des marquages jaunes et réalisation des marquages définitifs sur les raccordements et la section courante dans les 2 sens de circulation.

Pour permettre de réaliser les travaux, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

Phase 0, préparation durant 1 mois :

- circulation sur chaussée normale avec BAU.

Phase 1, construction de la pile centrale de l'ouvrage durant 1,75 mois :

- circulation voies réduites avec BAU réduite :
  - limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau du chantier,
  - interdiction de dépasser pour les poids-lourds,
  - accès et sortie des véhicules de chantier depuis la voie de gauche.

Phase 2a, raccordement des bretelles sens Bayonne/Toulouse durant 2,5 mois :

- circulation voies réduites sans BAU :
  - limitation de la vitesse à 90 km/h,
  - interdiction de dépasser pour les poids-lourds,
  - accès et sortie des véhicules de chantier depuis la voie de gauche sens Toulouse Bayonne.

Phase 3, raccordement des bretelles sens Toulouse/Bayonne, finition du raccordement des bretelles et mise en place des équipements de sécurité durant 5 mois :

- circulation voies réduites sans BAU avec :
  - limitation de la vitesse à 90 km/h,
  - interdiction de dépasser pour les poids-lourds.

Phase 4, effacement des marquages jaunes et réalisation des marquages définitifs durant 1 semaine :

- limitation de la vitesse à 90 km/h,
- interdiction de dépasser pour les poids-lourds,
- Mise en circulation des voies normales avec BAU.

Lors de la mise en place des BT4 et des modifications des marquages de la signalisation horizontale, la circulation se fera sur une voie pour une période ne dépassant pas 1 jour par sens et par phase. La vitesse sera limitée à 90 Km/h.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant de la signature du présent arrêté à fin février 2011.

Les restrictions pourront être reportées durant une période de 1 mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

L'entreprise mandataire mettra en place, sous protection d'ASF, sur la section courante précédant la zone des travaux, une signalisation temporaire réglementaire pour informer les usagers de l'événement.

Une information aux clients est mise en place à l'aide des Panneaux en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

Des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

## Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 201077-1 du 18 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 08 décembre 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle M<sup>lle</sup> Anne-Charlotte PIN, gérante de l'Ecole de Conduite « PAU'L POSITION » sollicite l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite sis 43 ter avenue du Loup à Pau 64000 ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article premier.** – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, Ecole de conduite « PAU'L POSITION », gérante M<sup>lle</sup> Anne-Charlotte PIN, sis 43 ter avenue du Loup à Pau, est agréé sous le n° E.10.064.0899.0 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** – M<sup>lle</sup> Anne-Charlotte PIN est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n°A 05 064 0007 0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories - « B » - « AAC » - peut y être dispensé.

L'enseignante doit être titulaire, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

**Article 3.** – Pour toute modification du présent arrêté (changement d'adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d'une formation, changement d'enseignant ...) M<sup>lle</sup> Anne-Charlotte PIN est tenue d'adresser deux mois avant une nouvelle demande.

**Article 4.** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 5.** – L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

**Article 6.** – La cessation d’activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

**Article 7.** – Les éléments fournis pour la demande d’agrément sont inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules.

**Article 8.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM.- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l’automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l’association de défense de l’enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l’Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.),- Mle Anne-Charlotte PIN.

Fait à Pau, le 18 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

### Renouvellement d’agrément d’un établissement d’enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral n° 201077-2 du 18 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l’arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l’exploitation des établissements d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l’exploitation des établissements d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l’arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 autorisant pour une durée de cinq ans, au nom de M. Jean-Jacques SANCHEZ, sous le n° E.04.064.0863.0, l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SARL « Auto-Ecole Lartigue France Education Routiere » sis 48 avenue Jean Mermoz 64000 Pau ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Jean-Jacques SANCHEZ, co-gérant de la SARL « Auto-Ecole Lartigue France Education Routiere » sollicite le renouvellement quinquennal de l’établissement susvisé ;

Vu les avis résultant de la consultation écrite des membres de la commission départementale de la sécurité routière section « enseignement de la conduite » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### A R R E T E

**Article premier.** – L’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au nom de M. Jean-Jacques SANCHEZ, « Auto-Ecole Lartigue France Education Routiere », sis 48 avenue Jean Mermoz à Pau, est renouvelé sous le n° E.04.064.0863.0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** – M. Jean-Jacques SANCHEZ est titulaire de l’autorisation d’enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n°A 02 064 0108 0.

L’enseignement de la conduite des véhicules des catégories « A » - « B » - « AAC » - « E(B) » - peut y être dispensé.

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l’autorisation d’enseigner en cours de validité.

**Article 3.** – Pour toute modification du présent arrêté (changement d’adresse, extension, reprise du local par un autre exploitant, extension d’une formation, changement d’enseignant ...) M. Jean-Jacques SANCHEZ est tenu d’adresser, deux mois avant, une nouvelle demande.

**Article 4.** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admis simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 5.** – L’agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l’article R.221-10 du code de la route et de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.

**Article 6.** – La cessation d’activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.

**Article 7.** – Les éléments fournis pour la demande d’agrément sont inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules.

**Article 8.** – L’arrêté du 13 octobre 2004 portant agrément d’un établissement d’enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E.04.064.0863.0 est abrogé.

**Article 9.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l’équipement et de l’agriculture, le représentant départemental du conseil national des professions de l’automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l’association de défense de l’enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l’Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C.), Jean-Jacques SANCHEZ.

Fait à Pau, le 18 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## SANTE PUBLIQUE

### **Refus d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Guéthary pour sa demande de création de 29 places**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté préfectoral n° 201081-15 du 22 mars 2010, l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à la SAS Les Conciergeries Domusvi à Paris pour la création d'un SSIAD de 29 places dans les locaux de l'EHPAD Tiers Temps « Résidence Eskuelduna » à Guéthary ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

### **Refus d'autorisation de création d'un service accueil de jour de 6 places dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Al Cartéro » à Salies-de-Béarn pour faute de financement**

Le préfet des Pyrénées-atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées-atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 201068-11 du 9 mars 2010, l'autorisation de création d'un service accueil de jour de 6 places est refusée à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « AL CARTERO » à Salies de Béarn pour faute de financement.

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 ou L.313.8 ou L.314.3.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil Général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 Pau Cedex).

### **Autorisation d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Adindunen Egoitza » à St-Jean-Pied-de-Port**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 201068-12 du 9 mars 2010, l'autorisation d'extension de 5 lits d'hébergement temporaire est accordée à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes « Adindunen Egoitza » à St-Jean-Pied-De-Port.

Compte tenu de l'enveloppe du PRIAC 2009 notifiée par la CNSA, le financement correspondant aux 5 lits autorisés à l'article 1 sera attribué à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

La présente autorisation sera soumise à un contrôle de conformité de ces places.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans.

En vertu des articles L.313-1 et L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation externe par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)**

Par arrêté préfectoral n° 201077-7 du 18 mars 2010, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - PAU, pour la période du 1<sup>er</sup> Avril 2010 au 30 Juin 2010.



AVRIL 2010					
1er	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 Rue Blériot	64000 Pau
3	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 Pau
8	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	Centre Médical Lartigue -329 Bd de la Paix	64000 Pau
18	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
20	0h-8h	Dr SOULERE	Jacques-Henri	64 Rue Henri Faisans	64000 Pau
MAI 2010					
1er	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
7	0h-8h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
9	0h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 Rue du Général Leclerc	64100 Jurançon
12	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
14	0h-8h	Dr BROCHARD	Fabrice	34 Rue Carnot	64000 Pau
15	0h-8h	Dr CARASSUS	Jean Marc	5 Avenue du Président Kennedy	64000 Pau
18	0h-8h	Dr CASALTA	Paul	51 Bd Tourasse	64000 Pau
22	0h-8h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 Rue Nogue	64000 Pau
23	0h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 Rue Bernadotte	64000 Pau
24	0h-8h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 Pau
25	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
29	0h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 Rue Daran	64100 Jurançon
30	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau
JUIN 2010					
20	0h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 Rue du 14 juillet	64000 Pau
30	20h-8h	Dr HAEMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Refus d'extension de 98 places  
réservées aux personnes âgées et 15 places  
réservées personnes handicapées du service  
de soins infirmiers à domicile (SSIAD)  
santé service Bayonne et région**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Par arrêté préfectoral n° 201077-10 du 18 mars 2010, l'autorisation d'extension de 98 places réservées aux personnes âgées et 15 places réservées aux personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Bayonne et sa région, est refusée à l'association « Santé Service Bayonne et région ».

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles

L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## VETERINAIRE

### Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201071-10 du 22 février 2010  
Direction départementale de la Protection des Populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier.** La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	Dominique	Quartier de l'église 64350 Lasserre	CESCCAM	Canidom 64350 Lasserre	06.45.23.93.02
MOLINIE	Karine	Le haut plan de loube 82390 Cuers	CETAC	CEFCA 64240 Hasparren	06.07.82.50.19
SCHMITZ	Patrick	Quatier Pena 64240 Hasparren	CETAC CESCCAM	CEFCA 64240 Hasparren	06.46.72.05.02
ESCALLIER	Didier	Route de la Bayse 64360 Abos	Educateur canin SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
MENAGER ep LABAT	Florence	Route de la Bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
LOU POUYOU	Henri	Route de la Bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
COSTES	Jacky	Route de la Bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PLANTE ep ESCALLIER	Catherine	Route de la Bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PIETRI ep BROUSSE	Cécile	Plaine des sports 64230 Denguin	Monitrice SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.21.65.63
PUCHEU	Emilien	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	06.62.62.14.89
REBENA	Fabrice	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	06.78.19.17.95
REBENA	Alain	Plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.32.82.54
GOZE	Frederic	Plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	05.59.60.49.17
GIGanDET	Colas	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine Denguinoise 64230 Denguin	06.32.32.99.70

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
TRECU	Philippe	Route d'ascain 64500 Ciboure	Educateur canin SCC	Club canin EUSKAL-HERRIA 64500 Ciboure	06.28.83.13.96
FONTAN	Dominique	Route d'ascain 64500 Ciboure	Educateur canin SCC	Club canin EUSKAL-HERRIA 64500 Ciboure	05.59.47.22.39
LE ROUE	Sandy	Route d'Ascain 64500 Ciboure	Educateur canin SCC	Club canin EUSKAL-HERRIA 64500 Ciboure	06.15.39.25.19
GRANDIN	Guillaume	5 rue des iris 64000 Pau	Certificat technique cynothenecnie	DRESSAGE 64	06.19.29.05.76
NAVARRO	Ramon	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis club palois	05.59.83.83.43
GARDERES	Paul	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis club palois	06.07.35.63.97
FOSSET	Jean-louis	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis club palois	05.59.33.26.43
MARTINS	Alphonse	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis club palois	06.86.49.08.88
DUCROCQ	Bruno	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Moniteur SCC	Canis club palois	06.21.78.21.03
SOULEYREAU	Camille	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis club palois	06.76.69.06.38
MATRAS	Agnes	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis club palois	06.50.55.18.69
ROMEO ep NAVARRO	Sonia	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis club palois	05.59.83.83.43
FOSSET	Armelle	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis club palois	05.59.02.33.94
THIBERT EP DUPOUY	Patricia	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis club palois	05.59.02.33.94
CLAVE	Christiane	Lot l'échangeur Cami Salié 64000 Pau	Monitrice SCC	Canis club palois	05.59.68.94.75
CIRAVEGNA	Claudine	3430 avenue de l'ocean 40990 Angoume	Monitrice SCC	Club cynophile de Dax	06.16.99.72.59
BENNEDSTEN	Roland	Bp1 40180 Heugas	Educateur canin SCC	CFPPA des Landes	06.84.80.93.96
BOURRAS	Robert	92 avenue de Montbrun 64600 Anglet	Moniteur SCC	Club éducation canine de Montbrun	05.59.56.10.78
SAINT-JEAN	Henri	92 avenue de Montbrun 64600 Anglet	Moniteur SCC	Club éducation canine de Montbrun	05.59.03.92.94
NAVARRAT	Jean-claude	Chemin du Brangot 64510 Narcastet	Moniteur SCC	Ecole canine DE Narcastet	06.70.53.52.14
GUNZ	Jean-claude	Chemin Joanetaenea 64210 Ahetze	Moniteur SCC	Club éducation canine de Montbrun	05.59.03.92.94
CANDEHORE	Jacques	28 bvd Roger Cazenave 65100 lourdes	Moniteur SCC	Club cynophile pyrénéen Angais	06.43.00.70.71

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
HERNANDEZ	Christophe	6 rue Mozart 64121 Serres Castet	Educateur canin SCC	Club cynophile pyrénéen Angaïs	06.30.13.18.98
PETIT	Christian	10 chemin du Cout 40300 Sordes l'Abbaye	Moniteur SCC	Club cynophile pyrénéen Angaïs	06.07.11.27.08
BOIREAU	Anais	6 rue Mozart 64121 Serres Castet	Educateur canin SCC	Club cynophile pyrénéen Angaïs	06.27.39.01.60
PETIT ep GORSKI	Frederique	10 chemin du cout 40300 Sordes l'Abbaye	Educateur canin SCC	Club cynophile pyrénéen Angaïs	06.75.73.90.71
COTTIN	Philippe	3270 cote de l'abreuvoir 64530 Ger	Educateur canin SCC	Cottin Philippe	05.62.32.50.47

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---



---

## TAXIS

### Modification de l'arrêté portant constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2010

Arrêté préfectoral n° 201076-1 du 17 mars 2010  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 fixant, pour 2010, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 fixant la composition du jury d'examen chargé

d'une part de choisir les sujets des épreuves d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui aura lieu le mardi 4 mai 2010 et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats admissibles, est modifié comme suit :

Président : M. le préfet ou son représentant

Représentants de l'administration : M. Jean-Louis WICHEGROD, contrôleur de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Louis WICHEGROD sera remplacé par M. Alain FUSTE, direction départementale de la protection des populations ;

Le reste sans changement.

**Article 2.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, aux membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 17 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---



---

## URBANISME

### Projets de construction d'une cabane de berger et d'un atelier de fabrication de fromage, commune d'Esterencuby

Arrêté préfectoral n° 201054-25 du 23 février 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,



Vu la demande déposée par le président de la commission syndicale du pays de Cize, en vue de la construction d'une cabane de berger et d'un atelier de fabrication de fromage au lieu-dit Gaineko Elusaro sur la commune d'Esterençuby,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 9 février 2010,

Vu les plans de la demande de permis de construire ci-annexés,

Considérant que les projets susvisés contribuent à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Les projets de construction de la cabane de berger et de l'atelier de fabrication de fromage située sur la commune d'Esterençuby sont autorisés au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

**Article 2.** Les projets architecturaux seront réalisés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les murs de la cabane seront construits en bois, avec une finition constituée par un bardage vertical en châtaigner. Le bac acier sera utilisé en toiture et recouvert de planches en châtaigner naturel. Les menuiseries extérieures seront en bois de couleur naturelle et les volets en planches de largeurs asymétriques en bois naturel.

La fromagerie sera enterrée sur trois côtés, réalisée en béton avec une toiture végétalisée totalement intégrée dans la pente naturelle du terrain. Des pierres locales seront utilisées en parement de la façade Nord.

**Article 3.** Les constructions sus mentionnées sont autorisées pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

**Article 4.** Nonobstant la présente autorisation, le président de la commission syndicale du pays de Cize devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

**Article 5.** Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

**Article 6.** Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

**Article 7.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Maire d'Esterençuby, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8.** Le présent arrêté sera publié en mairie d'Esterençuby, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 23 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### Approbation de la carte communale de la commune d'Ainharp

Arrêté préfectoral n° 201074-14 du 15 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire d'Ainharp en date du 10 Juin 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 2 Septembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ainharp en date du 22 janvier 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** La carte communale d'Ainharp est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de l'Etat

**Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune d'Ainharp, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

### Approbation de la carte communale de la commune de Lucgarier

Arrêté préfectoral n° 201074-15 du 15 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Lucgarier en date du 24 mars 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lucgarier en date du 7 décembre 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** La carte communale de Lucgarier est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'État.

**Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune de Lucgarier, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

### Approbation de la carte communale de la commune de Iholdy

Arrêté préfectoral n° 201077-9 du 18 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 111-1, L 121-1, L 124-1, L 124-2, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Iholdy en date du 7 août 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 18 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Iholdy en date du 8 janvier 2010 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

**Article premier.** La carte communale de Iholdy est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Iholdy, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

### Approbation de la carte communale de la commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 201078-15 du 19 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Sarpourenx en date du 29 avril 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 27 juillet 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sarpourenx en date du 15 janvier 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** La carte communale de Sarpourenx est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

**Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en

autre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Sarpourenx, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 15 avril 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> JAUREGUIBERRY Lydia**, domiciliée à Arraute Charritte

Demande enregistrée le 17 décembre 2009 (n°201074-6) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Arraute Charritte, une superficie de : 17 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> JAUREGUIBERRY Marie-Louise

**M. ELICHIRY Raymond**, domicilié à Beguios

Demande enregistrée le 17 décembre 2009 (n°201074-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Béguios et Amorots, une superficie de : 3 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ELICHIRY Marie-Colette.

**Le GAEC Celateya**, domicilié à Sare

Demande enregistrée le 14 décembre 2009 (n°201074-8) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Sare, une superficie de : 76 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MARILUZ Frédéric et M. IRIBARREN Patrick.

**M. ELICECHE Julien**, domicilié à Iholdy

Demande enregistrée le 10 décembre 2009 (n°201074-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Iholdy, une superficie de : 26 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BIDART Pierre.

**La SCEA Elgarrekin**, domiciliée à Tarnos

Demande enregistrée le 8 décembre 2009 (n°201074-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune

d'Espelette, une superficie de : 3 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. TEILLAGORRY Jean Baptiste.

**M. ETCHEGARAY Jean Michel**, domicilié à Beguios

Demande enregistrée le 7 décembre 2009 (n°201074-11) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de St Palais et Aïcirits, une superficie de : 21 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. TEILLAGORRY Jean Baptiste.

**M. MINJOU Jean François**, domicilié à Hasparren

Demande enregistrée le 1<sup>er</sup> décembre 2009 (n°201074-12) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Hasparren, une superficie de : 14 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. BOURKAIB SECADES José.

**M. LARROQUE Jean**, domicilié à Camou Suhast

Demande enregistrée le 17 novembre 2009 (n°201074-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes Espiute, St Gladie, Tabaille, Barraute Camu, Osserain, une superficie de : 48 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BARTHE Jean Pierre.

**M<sup>me</sup> ARGAIN Louise**, domiciliée à Ossès

Demande enregistrée le 23 décembre 2009 (n°201081-1) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Ossès et Irissarry, une superficie de : 49 ha 96 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ARGAIN Jean Pierre

**M<sup>me</sup> MICHELENA Marie-Agnès**, domiciliée à Hasparren

Demande enregistrée le 23 décembre 2009 (n°201081-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Hasparren, une superficie de : 29 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MICHELENA Jean Louis.

**La SCEA Elgarrekin**, domiciliée à Tarnos

Demande enregistrée le 8 décembre 2009 (n°201081-3) annule et remplace le N° 20107410) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Espelette, une superficie de : 3 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHEVERRIA Dominique.

### Fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)

Arrêté préfectoral n° 201083-8 du 24 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-14 du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### ARRETE

**Article premier :** Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2.** Le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à 0,6.

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 24 mois précédant le calcul de ce ratio.

**Article 3.** La durée moyenne de détention des veaux prise en compte pour le calcul du ratio « veaux / mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 60 jours.

**Article 4.** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Pau, le 24 mars 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
François GOUSSÉ

---

---

---

## TRAVAUX PUBLICS

### Création d'une zone d'activités sur la commune de Gan

#### Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral n° 201078-3 du 19 mars 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Maître d'ouvrage :*  
*Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 5 mars 2010 de M<sup>me</sup> la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu le plan parcellaire et l'état des parcelles concernées ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées les moyens de procéder aux levés topographiques sur les terrains situés dans l'emprise du projet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** La communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et ses agents ainsi que le cabinet de géomètres Fonvieille sont autorisés à procéder aux levés topographiques nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation du projet de création d'une zone d'activités sur la commune de Gan.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Gan au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3.** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.



Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5.** La présente autorisation valable pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Gan, la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---

**Autorisation à la commune d'Ustaritz  
à occuper temporairement des terrains  
situés sur cette dernière à fin de permettre  
la réalisation d'accès et de divers travaux  
en vue de la construction d'une nouvelle gendarmerie**

Arrêté préfectoral n° 201071-1 du 12 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L-322-1, L-322-2, L-433-11 et R- 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande en date du 5 février 2010, présentée par le maire de la commune d'Ustaritz sollicitant l'occupation temporaire de terrains situés sur sa commune à fin de permettre la réalisation d'un accès en partie basse des parcelles communales cadastrées section AR n° 24, 26, 27, 28, 29 et section AR n° 31 sur lesquelles doivent être installés la nouvelle brigade de gendarmerie, un lot à vocation économique, les infrastructures pour les eaux pluviales et usées, les accès à la RD 932 et au chemin rural de Legarrekborda ;

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains concernés annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Les agents de la commune d'Ustaritz, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale d'un an à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur cette commune.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'un accès en partie basse des parcelles communales sur lesquelles doivent être installés la nouvelle brigade de gendarmerie, un lot à vocation économique, les infrastructures pour les eaux pluviales et usées, les accès à la RD 932 et au chemin rural de Legarrekborda.

**Article 2.** L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie d'Ustaritz où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan et de l'état parcellaire annexés, par la commune d'Ustaritz aux propriétaires concernés.

**Article 3.** Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le maire d'Ustaritz notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

**Article 4.** A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire d'Ustaritz leurs désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la commune d'Ustaritz. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la commune d'Ustaritz, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

**Article 5.** L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 6.** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

**Article 7.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressé au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## TRAVAIL

### Agrément qualité «entreprises de services à la personne» CIAS du Pays de Soule - Service Aide à Domicile à Mauléon-Soule

Arrêté préfectoral n° 201056-17 du 25 février 2010  
Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques

N° d'agrément : N/250210/P/064/Q/001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le CIAS Du Pays De Soule - Service Aide à Domicile - dont le siège est situé 11 rue des Frères Barrenne - 64130 Mauleon-Soule,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le CIAS Du Pays De Soule Service Aide à Domicile à Mauleon-Soule, (SIRET : 200 022 747 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3 :** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance administrative à domicile.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en modes prestataire.

**Article 5 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 février 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Responsable de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

### Agrément qualité «entreprises de services à la personne» centre communal d'action sociale à Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 201056-18 du 25 février 2010

N° d'agrément : N/250210/P/064/Q/002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le Centre Communal d'Action Sociale dont le siège est situé Place d'Armes - 64190 Navarrenx,

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service d'aide à domicile donné au Centre Communal d'Action Sociale de Navarrenx par le Président du Conseil Général en date du 27 novembre 2009,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le Centre Communal d'Action Sociale à Navarrenx (SIRET : 266 403 971 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3 :** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple n° 2007-1-64-114 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le N° 2007-52-13.

**Article 6 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 février 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Responsable de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### Agrément qualité "entreprises de services à la personne" CIAS Baigorri Garazi - communauté des communes Garazi Baigorri à Ispoure

Arrêté préfectoral n° 201062-5 du 3 mars 2010

N° d'agrément : N/030310/P/064/Q/003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le CIAS Baigorri Garazi dont le siège est situé Communauté des Communes Garazi Baigorri - Maison «Alhasta» - 64220 Ispoure,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** Le CIAS Baigorri Garazi à Ispoure (SIRET : 200 024 370 00013) est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : soins d'hygiène et mise en beauté.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3.** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en modes prestataire et mandataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 mars 2010  
Pour le préfet, par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
P. ESCANDE

---

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoral du 9 février 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron Ste Marie M Jean Bernard Perchicot a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA d'Ordiarp.

Par arrêtés préfectoraux du 18 mars 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Jean-François MARTINEZ, M. Jean-marie ETCHEGARAY ont été agréés en qualité de gardes-chasses au sein de l'ACCA Artza mendi d'Itxassou.

Par arrêté préfectoral du 18 février 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Gleen DELPORTE a été agréé en qualité de garde-pêche au sein de l'AAPMA de la Nive de Saint-jean pied de port et de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pau.

Par arrêté préfectoral du 11 mars 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Benjamin CHARRON a été agréé en qualité de garde-pêche au sein de l'AAPMA de la Nive de Saint-jean pied de port et de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pau.

Par arrêtés préfectoraux du 16 mars 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Michel THION a été agréé en qualité de garde-pêche au sein de l'AAPMA de la Nive de Saint-jean pied de port et de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pau.

---

## MARCHES PUBLICS

### Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production

Arrêté préfectoral n° 201075-12 du 16 mars 2010  
Unité territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

**Article premier.** La société « Adour Energies – Espace les templiers – BP RN 10 – 64200 Biarritz » est habilitée



à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2.** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

**Article 3.** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau le 16 mars 2010  
Le Préfet, par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques,  
Patrick ESCANDE

=====  
Arrêté préfectoral n° 201075-13 du 16 mars 2010  
—

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

**Article premier.** La société « PYRENEES AVENTURES NOUVELLES – Rte de Tardets – 64570 Lanne-En-Baretous » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2.** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

**Article 3.** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau le 16 mars 2010  
Le Préfet, par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques,  
Patrick ESCANDE

=====  
Arrêté préfectoral n° 201075-14 du 16 mars 2010  
—

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

**Article premier.** La société « API BOIS – 59 rue Georges Lassalle – 64340 Boucau » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2.** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

**Article 3.** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de

la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau le 16 mars 2010  
Le Préfet, par délégation,  
le directeur de l'unité territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques,  
Patrick ESCANDE

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Honorariat à une ancienne adjointe au maire

Cabinet du Préfet

Par arrêté préfectoral n° 201071-9 du 12 mars 2010, M<sup>me</sup> Georgette MOUREOU, ancienne adjointe au maire de Baliros est nommée Maire adjointe honoraire.

---

### Honorariat à un ancien maire

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Par arrêté préfectoral n° 201078-1 du 19 mars 2010, M. Jean DUCQ, ancien maire de Higuères-Souye est nommé Maire honoraire.

---

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 201078-2 du 19 mars 2010  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Ludovic Thiboust, gérant de la Sarl Pompes Funèbres Les Colombes sise 30 avenue Las Bordes à Soumoulou;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** L'entreprise sise à Soumoulou, 30 avenue Las Bordes – exploitée par la Sarl Pompes Funèbres

Les Colombes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2.** Le numéro d'habilitation est : 10-64-3-134.

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---

### Modifications des statuts et des compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 201068-13 du 9 mars 2010, l'article 5 de l'arrêté du 20 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 20 août 2007 est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5. La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

#### I – Développement Economique

- 1 Acquisition de réserves foncières en vue de l'implantation d'activité(s) économique(s).
- 2 Création et gestion de nouvelles zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires.
- 3 Extension de zones d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires existantes.
- 4 Création et gestion de structures d'accueil d'entreprises : de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises, d'usines et ateliers-relais avec vente en l'état futur d'achèvement, de plates-formes industrielles.
- 5 Création et gestion de zones d'aménagement concerté.
- 6 Création et gestion de zones d'aménagement différé.
- 7 Participation à des procédures collectives mises en place à l'échelle de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale et destinées à favoriser le développement économique du territoire.
- 8 Développement et promotion touristique
  - a) mise en place d'une signalétique dans le cadre de la création de route(s) touristique(s)
  - b) participation à une structure intercommunale chargée du développement touristique

II – AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1 Acquisition, viabilisation et revente, en vue de la construction de logements, des délaissés départementaux, situés à Sauveterre-de-Béarn et cadastrés E 350 et E 351.

2 Schémas directeurs d'aménagement des gaves d'Oloron et de Mauléon et bassins versants.

Adhésion à une ou plusieurs structure(s) intercantonale(s) chargée(s) de mettre en œuvre les préconisations de ces schémas directeurs en termes

– d'actions environnementales

– d'actions collectives de développement local, d'animation, de communication et de promotion d'activités liées aux gaves

Participation aux dépenses de fonctionnement de cette ou ces structure(s).

La Communauté de Communes ne participe pas aux dépenses d'investissement qui sont laissées à la charge des communes.

3 Création et entretien de chemins de randonnée dans le cadre du plan local de randonnée.

4 Schéma directeur d'assainissement : étude et enquêtes publiques

5 Participation à un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

III – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1 Elimination des déchets des ménages et assimilés

a) collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères

b) création et gestion des déchetteries

c) tri sélectif

d) déchets des entreprises des secteurs du bâtiment et des espaces verts : aménagement et gestion des sites

2 Réhabilitation des décharges non autorisées : diagnostic, études et travaux

IV – SERVICES A LA PERSONNE

1 Aide au maintien des personnes âgées à domicile

2 Enfants, adolescents et jeunes adultes :

– participation au fonctionnement du Relais d'Assistants Maternelles et du Réseau Jouets

– création et gestion de crèche

– mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et adolescents

actions en partenariat avec des structures d'aide aux jeunes, d'aide à l'emploi

V – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1 Mise en place de procédures collectives destinées à améliorer la qualité de l'habitat et participation à de telles procédures initiées par une ou plusieurs autres structures intercommunales.

2 Programme Local de l'Habitat

VI – EQUIPEMENTS SPORTIFS

1 Rénovation, extension, aménagement et équipement en matériel des infrastructures sportives existantes qui sont utilisées régulièrement par les écoles ou les associations sportives du territoire :

– la salle des sports de Sauveterre-de-Béarn

– le stade de Sauveterre-de-Béarn et ses équipements

– le terrain de football de Rivehaute et ses équipements

2 Construction et équipement en matériel d'infrastructures nouvelles permettant la pratique d'activités sportives par les écoles ou les associations sportives du territoire.

3 Entretien et fonctionnement des infrastructures concernées par les alinéas 1 et 2.

4 Participation, par le versement de fonds de concours aux communes concernées, aux investissements communaux visant la construction, la rénovation, l'aménagement et l'équipement en matériel de structures destinées à la pratique de loisirs sportifs.

VII – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Participation au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent incendie)

VIII – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES

Remboursement aux communes adhérentes d'une partie des dépenses de fonctionnement :

– des écoles ou regroupements pédagogiques préélémentaires et élémentaires publics suivants ; Ecole de Sauveterre-de-Béarn, RPI d'Osserain – Guinarthe, RPI D'Orion – Orriule – L'Hôpital d'Orion, Ecole de Rivehaute, SIVU de Gaveausset

– des écoles spécialisées dont la fréquentation est imposée par la santé de l'élève

Le montant du remboursement est fixé chaque année par le Conseil Communautaire.

IX – AUTRES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

1 Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur :

a) le bâtiment abritant la Gendarmerie à Sauveterre-de-Béarn

b) le bâtiment abritant le Trésor Public à Sauveterre-de-Béarn

c) le bâtiment abritant les activités liées à la petite enfance

2 Prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la Maison Rospide, siège de la Communauté de Communes.

X – CULTURE ET COMMUNICATION

1 Aide à l'organisation d'événements promotionnels du territoire dans les domaines culturel, sportif et festif.

2 Actions d'information, de publication et de communication concernant les activités de la Communauté de Communes.

3 Aide au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

XI – CONSTRUCTION ET GESTION D'UN POLE MEDICAL

XII – ACHAT DE TERRAINS, CONSTRUCTION ET GESTION DE BATIMENTS DESTINES A L'ACCUEIL DES SERVICES PUBLICS :

- La Poste
- Gendarmerie
- Trésorerie/Centre des finances publiques

XIII – POSSIBILITE D'ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Extension des compétences  
de la communauté de communes de la Vallée d'Aspe**

Par arrêté préfectoral n° 201068-14 du 9 mars 2010, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe étend sa compétence :

« - dans le cadre de la compétence développement économique à la :

Mise en œuvre d'une Opération Urbaine Collective (O.U.C) sur le territoire de la Vallée d'Aspe ; »

Délais et voies de recours au verso

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex, soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris, soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Modification des statuts  
du Syndicat Mixte du Grand Pau**

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Par arrêté inter préfectoral n° 201042-8 du 11 février 2010, l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« En application des dispositifs de création, prévus aux articles L. 122-4 du Code de l'urbanisme et L. 5211-5, L. 5212-16 et L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte à la carte est constitué entre :

- La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées
- La Communauté de Communes Luy-Gabas-Souye-Lees
- La Communauté de Communes de Thèze
- La Communauté de Communes du Canton d'Arzacq
- La Communauté de Communes du Mieu de Béarn
- La Communauté de Communes du Luy de Béarn
- La Communauté de Communes Gave et Coteaux
- La Communauté de Communes Ousse Gabas

Les communes enclavées des Hautes Pyrénées de Gardères, Luquet et Séron représentées par la Communauté de Communes d'Ossun.

Les communes de Gardères, Luquet et Séron appartenant, au travers de la Communauté de Communes d'Ossun, au contrat de Pays de Tarbes et de Haute Bigorre, elles n'adhéreront qu'à la compétence SCOT définie à l'Article 3. des présents statuts.

Hormis ce particularisme, tous les autres membres du Syndicat Mixte du Grand Pau participent à l'ensemble des compétences. »

L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 71 délégués, assurant la représentation des groupements de communes et des communes membres du Syndicat, selon la répartition suivante :

Membres	Titulaires	Suppléants
La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées	35	18
La Communauté de Communes Luy-Gabas-Souye-Lees	7	7
La Communauté de Communes de Thèze	3	3
La Communauté de Communes d'Arzacq	4	4
La Communauté de Communes du Mieu de Béarn	6	6
La Communauté de Communes du Luy de Béarn	5	5
La Communauté de Communes Gave et Coteaux	4	4



La Communauté de Communes Ousse Gabas	5	5
Les Communes enclavées de Gardères, Luquet et	2	2
Séron représentées par la Communauté de Communes du Canton d'Ossun par le mécanisme de représentation substitution		
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>54</b>

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 5211-7 et L. 5711-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants de chaque communauté adhérente au présent Syndicat Mixte, désigneront parmi leurs membres ou parmi tout conseiller municipal d'une commune membre pour les EPCI à fiscalité propre et selon le nombre de sièges accordés, les délégués siégeant au Comité Syndical, ainsi qu'un nombre équivalent de délégués suppléants. Ce nombre sera limité à 18 pour la CDAPP.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire. »

L'article 8 des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau est modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le Comité Syndical élit un Bureau de 19 membres et ses suppléants, dont il fixe la composition dans le respect des règles ci-après :

Membres	Titulaires	Suppléants
La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées	8	8
La Communauté de Communes Luy-Gabas-Souye-Lees	2	2
La Communauté de Communes de Thèze	1	1
La Communauté de Communes d'Arzacq	1	1
La Communauté de Communes du Mieu de Béarn	2	2
La Communauté de Communes du Luy de Béarn	1	1
La Communauté de Communes Gave et Coteaux	1	1
La Communauté de Communes Ousse Gabas	2	2
La Communauté de Communes du Canton d'Ossun	1	1

Les membres suppléants assistent aux séances du bureau avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical.

Si un président d'EPCI, Conseiller Syndical, n'est pas membre du Bureau à quelque titre que ce soit, il assiste de droit aux réunions du Bureau avec voix consultative. »

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

### Extension des compétences du RPI en pays d'Arthez

Par arrêté préfectoral n° 201078-17 du 19 mars 2010, le RPI en Pays d'Arthez étend sa compétence aux « activités extra-scolaires de loisirs des enfants ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

### COMPTABILITE PUBLIQUE

#### Nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées auprès du directeur départemental de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 201078-6 du 19 mars 2010  
Service des ressources humaines et des moyens

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56-59 du 7 juin 1956 et n°60-1323 du 12 décembre 1960 relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1990 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises aux procédures de l'amende forfaitaire minorée et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 105 du 31 décembre 1993 portant constitution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées ;

Vu l'arrêté n°2003-303-2 du 30 octobre 2003 portant modification de l'arrêté 2002-147-20 du 27 mai 2002 et nomination de régisseurs de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires minorées modifié par les arrêtés 2004-282-3 du 8 octobre 2004 2005-21-1 du 21 janvier 2005 du 2006-171-11 du 21 juin 2006, du 2006-352-1 du 18 décembre 2006 et du 2009-5-3 du 5 janvier 2009 ;

Vu la demande du 3 mars 2010 émanant de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation des services de police ;

Vu l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-303-2 du 30 octobre 2003 susvisé, est modifié comme suit

***Circonscription de Pau :***

- Régisseur de recettes : M<sup>me</sup> Brigitte LIBERT, Secrétaire administratif, Secrétariat de l'Officier du Ministère Public.
- Régisseur suppléant : M. François BAEY, Capitaine de police Officier du Ministère Public. Circonscription de Bayonne ;
- Régisseur de recettes : M. Didier RIBEYROLLE Commissaire principal, Officier du Ministère Public, Chef du district de Bayonne
- Régisseur suppléant : M<sup>me</sup> Bernadette ROS, Adjoint Administratif Principal

***Circonscription de Biarritz :***

- Régisseur de recettes : M<sup>me</sup> Véronique DENEUX, Commissaire Principal, Chef de circonscription
- Régisseur suppléant : M<sup>me</sup> Sylviane BARBIER, Brigadier-Chef Bureau d'Ordre et Emploi de la Circonscription

***Circonscription de Saint Jean-de-Luz :***

- Régisseur de recettes : M. Nicolas BEDIN, Commissaire de Police, Chef de circonscription
- Régisseur suppléant : M. Nicolas CAZENEUVE-HIRIGOYEN, gardien de la paix en fonction, Au groupe de Sécurité de Proximité de la Circonscription

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 19 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---



---

**ASSOCIATION**

**Projet de création d'une association foncière pastorale au hameau d'Aubise commune de Borce**

Arrêté préfectoral n° 201047-23 du 16 février 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris son application,

Vu le code rural et notamment ses articles L.131-1 et R.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.135-2 à R.135-10,

Vu la liste des commissaires-enquêteurs au titre de l'année 2010 arrêtée le 3 décembre 2009,

Vu la demande de constitution d'une Association Foncière Pastorale en date du 12 juin 2008 du maire de la commune de Borce,

Vu les pièces du dossier établi en vue de l'ouverture de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires,

Vu la délibération du conseil municipal de Borce en date du 1<sup>er</sup> juin 2008 approuvant le projet de périmètre de l'Association Foncière Pastorale d'Aubise et le projet de statuts de cette association,

Vu la liste des propriétaires intéressés à cette création,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### I - Ouverture de l'enquête publique

**Article premier.** Du 16 mars au 30 mars 2010 inclus, il sera procédé à une enquête publique en vue de la création d'une Association Foncière Pastorale au Hameau d'Aubise (commune de Borce).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Borce.

**Article 2.** M<sup>me</sup> Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de Préfecture à la retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur. Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour accomplir la mission qui lui est confiée.

Elle assurera des permanences à la mairie de Borce afin de recevoir des observations du public les 31 mars, 1<sup>er</sup> et 2 avril 2010 aux heures d'ouverture de la mairie.

**Article 3.** Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publiée en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Borce et sera certifié par ses soins par un certificat de publication qui sera annexé au dossier d'enquête.

**Article 4.** Du 16 mars au 30 mars 2010 inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Borce.

Aux heures d'ouverture de la mairie, le public pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner des observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Borce.

**Article 5.** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes personnes qu'il jugera utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions

motivées en précisant si elles sont ou non favorables à l'opération.

Puis le commissaire-enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron qui le transmettra au Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec son avis.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier d'enquête transmis au sous-préfet.

Faute de délibération dans un délai de mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

### II - Organisation de la consultation des propriétaires

**Article 6.** Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association, au plus tard dans un délai de 5 jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Sont joints à l'arrêté le projet de statuts de l'AFP et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

Chaque propriétaire est invité à faire connaître son avis dans le délai de quarante (40) jours à compter de la notification du présent arrêté, en retournant complété, l'avis de consultation annexé ci-après, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, DCLE 2, Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité.

**Article 7.** En l'absence d'opposition manifeste de leur part, l'avis des propriétaires consultés est réputé favorable. L'opposition du propriétaire au projet de création de l'AFP prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois après notification du présent arrêté, doit être adressé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, DCLE 2, Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité.

**Article 8.** A l'issue de cette consultation, un procès-verbal établi par les services préfectoraux constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et le nom des propriétaires qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, le nombre des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

**Article 9.** le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Ste-Marie, la Direction Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Borce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Agrément à une Association Sportive  
Belharra Watermen Club à Ciboure**

Arrêté préfectoral n° 201084-7 du 26 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**A R R E T E**

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 005 à l'association Belharra Watermen Club dont le siège est à Ciboure ayant pour but la pratique du canoë-kayak et disciplines associées ainsi que la pratique du sauvetage côtier et du secourisme.

**Article 2.** M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 26 mars 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
la directrice départementale  
de la cohésion sociale  
Pour le Chef du Pôle Jeunesse,  
Sports et Vie Associative  
Philippe ETCHEVERRIA

---



---

**PROTECTION CIVILE**

**Agrément à la formation aux premiers secours**

Arrêté préfectoral n° 201013-14 du 13 janvier 2010  
Service interministériel  
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 portant agrément à la formation aux premiers secours à la délégation départementale 64 de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 10 janvier 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

**ARRETE**

**Article premier.** L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale 64 de



la fédération nationale des métiers de la natation et du sport sous le N° 64-10-03-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur national des premiers secours (MNPS)
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

**Article 2.** La délégation départementale 64 de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3.** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4.** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale 64 de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5.** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale 64 de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

---

## POLICE GENERALE

### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 201070-3 du 11 mars 2010  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre Gutierrez-Ruisanchez, gérant de la Sarl Cyno Protec Sécurité, sise 2-2 bis, rue Pierre de Ronsard à Mantes-la-Jolie (78200), en vue d'être autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage dans l'établissement secondaire de ladite société, sis à Pau, 11, avenue d'Ossau,

Vu l'arrêté de la préfète des Yvelines n° 09/15 du 3 décembre 2009 autorisant la société Cyno Protec Sécurité à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, et agréant à cet effet M. Jean-Pierre Gutierrez-Ruisanchez .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** L'établissement secondaire de la Sarl Cyno Protec Sécurité, sis 11, avenue d'Ossau à Pau (64000), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## CONSTRUCTION ET HABITATION

### Dérogation concernant les règles d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 201069-6 du 10 mars 2010  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande d'autorisation de travaux N° RP 06412210B0003 déposée par M. DOUILLET, représentant le « Comptoir des Cotonniers » concernant les travaux prévus sur la boutique « Comptoir Des Cotonniers » à Biarritz ;

Vu la demande de dérogation déposée le 2 février 2010, par M. DOUILLET, représentant le « Comptoir des Cotonnier », pour une largeur de circulation inférieure à 1,40 m ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées pour la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu le rapport technique n° 90-31 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 février 2010 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 25 février 2010 ;

Considérant :

- que la structure intérieure du bâtiment existant (murs et poteaux porteurs) ne permet pas une largeur de circulation de 1,40 m sur environ 1,50 m de long ;
- que la largeur de circulation, réduite à 0,95 m, permet toutefois à une personne se déplaçant en fauteuil roulant d'accéder à la cabine d'essayage adaptée ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour une largeur de circulation inférieure à 1,40 M.

Fait à Pau, le 10 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Arrêté préfectoral n° 201069-7 du 10 mars 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° PC06428909S0012 déposée par M. DARRITCHON, Maire de la commune de Labastide Clairence pour la rénova-

tion du trinquet située Rue Notre Dame à 64240 Labastide Clairence ;

Vu la demande de dérogation déposée le 25 Janvier 2010, par M. DARRITCHON, Maire de la commune de Labastide Clairence., pour la mise en place d'un élévateur vertical répondant à la norme NF 82.222 ;

Vu l'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que des dérogations peuvent être accordées dans des établissements recevant du public existants en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

Vu le rapport technique n°91-32 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 Février 2010 ;

Vu l'avis favorable à la dérogation prononcé par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 25 février 2010 ;

Considérant :

- la configuration du bâtiment existant ;
- la faible hauteur à franchir (1.16 m) qui justifie la mise en place d'un élévateur vertical ;

DÉCIDE

Une dérogation concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées aux Etablissements Recevant du Public est accordée pour : la mise en place d'un élévateur vertical répondant à la norme NF 82.222.

Fait à Pau, le 10 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## TOURISME

### Dénomination de commune touristique à la commune de Sare

Arrêté préfectoral n° 201055-13 du 24 février 2010  
Sous-préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133-11 et L 133-12 du code du tourisme dans leur rédaction issue de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, entrée en vigueur le 3 mars 2009 ;

Vu les articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme dans leur rédaction issue du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme pris en application de la loi susvisée ;

Vu l'article 3 du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 qui prévoit un régime transitoire et dérogatoire en faveur des communes qui disposent d'un office de tourisme classé compétent sur leur territoire et qui, soit, ont été érigées en

station classée avant la publication de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006, soit bénéficient d'une dotation touristique comprise dans la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement au sens des dispositions de l'article L 2334-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sare du 28 août 2009 sollicitant la dénomination commune touristique ;

Considérant que la commune de Sare dispose d'un office du tourisme classé compétent sur son territoire;

Considérant que la commune de Sare relève du huitième alinéa du 4° de l'article L 2324-7 du code général des collectivités territoriales – part forfaitaire de la DGF comprenant les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaires aux communes touristiques;

Considérant que la commune de Sare entre par conséquent dans le champ d'application de l'article 3 du décret du 2 septembre 2008 susvisé et n'a donc à produire, au soutien de sa demande de dénomination de commune touristique, qu'une délibération du conseil municipal sollicitant ladite dénomination ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bayonne;

ARRETE :

**Article premier.** La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à la commune de Sare.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Sare sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 février 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---

---

---

---

## DOMAINE DE L'ETAT

### Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime baie de Saint-Jean de Luz commune de Ciboure

Arrêté préfectoral n° 201069-3 du 10 mars 2010  
Direction départementale des Territoires et de la Mer

*Pétitionnaire : SARL PARAL'AILE*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2010-4-15 du 4 janvier 2010, portant délégation de signature,

Vu la demande, en date du 8 décembre 2009, de la Sarl Paral'aile sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans la baie de Saint-Jean de Luz, pour mouiller et exploiter une plate-forme flottante,

Vu l'avis, en date du 1<sup>er</sup> février 2010 de M<sup>me</sup> la Directrice départementale des finances publiques, fixant les conditions financières,

Vu l'avis tacite, du syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de Saint-Jean-de-Luz Ciboure Urrugne,

Vu l'avis, en date du 29 janvier 2010, de la mairie de Ciboure,

Vu l'avis tacite de la mairie de Saint-Jean de Luz,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## A R R Ê T E

### Article premier. Autorisation -

La Sarl Paral'aile, 21 bis rue Philippe Veyrin 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Cédric Durand, est autorisée à installer et exploiter, dans la baie de Saint-Jean de Luz, une plate-forme flottante à effet de relais pour le départ de ses activités nautiques, conformément au plan annexé.

La plate-forme d'une longueur de 12 mètres et 3,2 m de large, située aux coordonnées 43°23',475N / 001°40',725W en bordure du chenal, entre les zones de baignade de la plage de l'Untxin et la zone dédiée aux bouées tractées, est composée de 6 flotteurs en plastique, d'un châssis en aluminium et d'un plancher en bois.

Elle est reliée par des chaînes d'une longueur de 14 mètres, à deux corps morts pesant respectivement : 1,3 tonnes disposés 5 m à l'avant, et 600 kilos disposés 2 m à l'arrière,.

L'ensemble, destiné à des fins commerciales, forme une emprise globale sur le domaine public maritime de 60 m<sup>2</sup> environ.

S'agissant de la commune de Ciboure, le départ ou l'arrivée des jet-skis sont interdits sur toutes les plages de cette commune (y compris celle des dériveurs) ainsi que dans la zone des 300 mètres. Les véhicules nautiques à moteur peuvent donc être mis à l'eau que dans le port de Socoa et emprunter les chenaux délimités à l'intérieur de la rade pour accéder à la plate-forme.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 15 avril 2010, avec une installation strictement limitée du 15 avril au 25 octobre de chaque année.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3.** Redevance -

Le permissionnaire paiera, à la trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle de DEUX CENT TRENTE ET UN EURO (231 €), payable d'avance à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 4.** Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

**Article 5.** Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 6.** Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M<sup>me</sup> la Directrice départementale des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7.** Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son

expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 8.** Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 10.** Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au Service Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le Chef du service Littoral Mer  
Denis BRILMAN

**Navigation intérieure -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial Bidouze -  
Rive droite PK 16.900 commune de Guiche**

Arrêté préfectoral n° 201070-7 du 11 mars 2010

*Pétitionnaire : M. Jacques Péducasse  
maison «Borde Garat» 64520 – Guiche*

*(arrêté modifiant l'arrêté du 28 octobre 2008)*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,



Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° D64-DDE64-SMES-2008 R 63, en date du 28 octobre 2008, autorisant M. Jacques Péducasse à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 7 janvier 2010, par laquelle M. Jacques Péducasse sollicite la modification de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer, unité qualité milieux, en date du 15 février 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 23 février 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

#### A R R E T E :

##### **Article premier.** - Modification -

L'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

##### **Article 2.** - Condition -

Au 3<sup>eme</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> le mot, « professionnel » est remplacé par « privé ».

Au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'Article 3. trois cent vingt euros (320 €) » est remplacé par « cent soixante treize euros (173 €) ».

##### **Article 10.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, M<sup>me</sup> la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le Chef du service Littoral Mer  
Denis BRILMAN

---



---

## TRANSPORTS

### **Extension du périmètre de transport urbain de l'agglomération paloise**

Arrêté préfectoral n° 201081-16 du 22 mars 2010  
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 27 de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982

Vu le décret modifié du 16 août 1985

Vu l'arrêté préfectoral instituant la Communauté d'Agglomération

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Luy de Béarn en date du 13 octobre 2009

Vu la délibération de la Commune d'Uzein en date du 20 octobre 2009

Vu la délibération de la Commune de Morlaàs en date du 6 octobre 2009

Vu la délibération de la Commune d'Aressy en date du 19 octobre 2009

Vu la délibération de la Commune de Serres-Morlaàs en date du 5 mars 2010

Vu l'avis du conseil général en date du 19 février 2010

Considérant la nécessité d'éviter toute enclave territoriale dans la définition du périmètre des transports urbains de l'Agglomération Paloise

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

**Article premier.** Le périmètre des transports urbains portant initialement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées est étendu :

- Au territoire de la Communauté de Communes du Luy de Béarn : Montardon, Navailles-Angos, Serres Castet et Sauvagnon
- Au territoire de la Commune d'Aressy
- Au territoire de la Commune d'Uzein
- Au territoire de la Commune de Morlaàs
- Au territoire de la Commune de Serres- Morlaàs

**Article 2.** Dans le cadre de la constitution du syndicat mixte qui sera créé en application des articles L 5211-5 et 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Pau, la Communauté de Communes du Luy de Béarn, les Communes d'Aressy, Uzein et Morlaàs devront confirmer leur accord sur l'intégration de la Commune de Serres- Morlaàs dans le périmètre des transports urbains.

**Article 3.** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 4.** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Présidente de la Communauté d'Agglomération en tant qu'actuelle Autorité organisatrice des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2010  
Le Préfet : Philippe REY

## ENVIRONNEMENT

### Modification du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 201076-3 du 17 mars 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Modificatif N° 10/ENV/05

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 5, titre VIII, chapitre 1<sup>er</sup> (article L 581-14 et articles R 581-41, R 581-42 et R 581-44) relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du 27 mars 2006 du conseil municipal d'Urrugne sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006 portant création du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2008 portant modification du groupe de travail publicité ;

Vu la délibération du 25 février 2010 du bureau communautaire de la communauté de communes Sud Pays Basque, désignant un représentant pour participer au groupe de travail publicité de la commune d'Urrugne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** La composition des membres du groupe de travail relatif à la publicité, siégeant avec voix délibérative, est modifiée comme suit :

#### Conseil municipal d'Urrugne :

- M<sup>me</sup> Odile DE CORAL, présidente
- M<sup>me</sup> Isabelle RAGOZIN
- M. Pascal MARTIN
- M<sup>me</sup> Annette ARAMBURU

#### Communauté de communes Sud Pays Basque

- M<sup>me</sup> Marie Josée MIALOCQ

#### Représentant des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- l'Architecte des bâtiments de France ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

**Article 2.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,

dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M<sup>me</sup> le Maire d'Urrugne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 17 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

### Opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant des travaux d'alimentation en eau du canal du Moulin « Segako Errota » sur le ruisseau Uharca à Ascain commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 201078-8 du 19 mars 2010  
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par les Consorts Iturria, Leizagoyen, Elizalde, Auchoberry, le 5 août 2009 et enregistrée sous le n° 64-2009-00147 et relative à des travaux d'alimentation en eau du canal du moulin « Segako Errota » sur le ruisseau Uharca à Ascain,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature concernées, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques,

Vu le complément au dossier initial reçu le 22 janvier 2010 en réponse au courrier de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 8 septembre 2009,

Considérant que le dossier de déclaration fait apparaître la construction d'un seuil de prise d'eau de 0,30 m de hauteur qui constituera un obstacle à la continuité écologique des peuplements piscicoles,

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions C55 et C57 du SDAGE Adour-Garonne concernant la préservation de la continuité écologique,,

Considérant que le dossier de déclaration ne précise pas l'incidence du débit réservé plancher à laisser en aval du seuil, soit 6,7 l/s, sur la faune piscicole,

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 214,17 du Code de l'environnement,

#### A R R E T E

##### **Article premier.** Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II, du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par les Consorts Iturria, Leizagoyen, Elizalde, Auchoberry, concernant des travaux d'alimentation en eau du canal du moulin « Segako Errota » sur le ruisseau Uharca à Ascain.

##### **Article 2:** Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

##### **Article 3.** Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Ascain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

##### **Article 4.** Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, Le maire de la commune d'Ascain, Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 mars 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
François GOUSSÉ

#### JUSTICE

##### **Répartition du nombre des jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2010**

Arrêté préfectoral n° 201084-2 du 25 mars 2010  
Direction de la Réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale et notamment son Article 2. ;

Vu le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** Les quatre cent quatre vingt seize jurés qui, d'après le chiffre de la population du département doivent composer la liste du jury d'assises pour l'année 2010 sont répartis entre les communes conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2.** Une liste préparatoire sera établie par tirage au sort public effectué à partir de la liste électorale, par les maires des communes de plus de 1300 habitants, et, lorsqu'il s'agit de communes regroupées par le maire désigné dans le tableau annexé, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes, dûment mandaté par le maire.

Ces listes seront transmises avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 au greffe de la Cour d'appel - Palais de justice à Pau.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Fait à Pau, le 25 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### COMITES ET COMMISSIONS

##### **Modification de la composition de la CDAC des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 201089-7 du 30 mars 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/767 du 9 janvier 2009 constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/775 du 13 mars 2009 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre du 6 mars 2010 par laquelle M. André ETCHELECOU a souhaité démissionner de ses fonctions ;

Vu le courrier du 22 mars 2010 par lequel M<sup>me</sup> Michèle DELAIGUE a proposé sa candidature afin de siéger au sein du collège n° 2 (développement durable) en remplacement de M. André ETCHELECOU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** l'Article 2. titre III – collèges n° 2 des arrêtés susvisés constituant cette commission est modifié ainsi qu'il suit :

#### Collège n° 2 (développement durable) :

– M<sup>me</sup> Michèle DELAIGUE, paysagiste D.P.L.G. 13, rue des Anglais à Pau

ou

– M. Bruno CHARLIER, (maître de conférence UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines).

**Article 2.** le mandat des personnalités qualifiées expirera le 9 janvier 2012.

**Article 3.** le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Fait à Pau, le 30 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification de la composition de la CDAC des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201089-7 du 30 mars 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/767 du 9 janvier 2009 constituant la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/775 du 13 mars 2009 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre du 6 mars 2010 par laquelle M. André ETCHELECOU a souhaité démissionner de ses fonctions ;

Vu le courrier du 22 mars 2010 par lequel M<sup>me</sup> Michèle DELAIGUE a proposé sa candidature afin de siéger au sein du collège n° 2 (développement durable) en remplacement de M. André ETCHELECOU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** l'Article 2. titre III – collèges n° 2 des arrêtés susvisés constituant cette commission est modifié ainsi qu'il suit :

#### Collège n° 2 (développement durable) :

– M<sup>me</sup> Michèle DELAIGUE, paysagiste D.P.L.G. 13, rue des Anglais à Pau

ou

– M. Bruno CHARLIER, (maître de conférence UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines).

**Article 2.** le mandat des personnalités qualifiées expirera le 9 janvier 2012.

**Article 3.** le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Fait à Pau, le 30 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### ENVIRONNEMENT

#### Montant, pour l'année 2010 de l'astreinte administrative prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes

Circulaire préfectorale n° 201070-5 du 11 mars 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
à Mesdames et messieurs les maires du département

En application de l'article L 581-30 du code de l'environnement, le montant de l'astreinte prévue en matière de publicité, enseignes et préenseignes, est porté de 93,21€ (valeur 2009) à 94,15 €, par application de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages



du mois de janvier 2010 calculé par l'INSEE (soit 118,32 contre 117,13 en janvier 2009, sur la base 100 de 1998), et publié au Journal Officiel du 26 février 2010.

Ce montant sera applicable à tous les arrêtés pris postérieurement au 26 février 2010.

Fait à Pau, le 11 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### SECURITE SOCIALE

#### Règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la commission des pénalités

Caisse primaire d'assurance maladie de Pau Pyrénées

Le présent règlement intérieur prévu par l'article L.162-1-14 du Code de la Sécurité Sociale remplace celui publié au Recueil des actes administratifs du 3 avril 2008.

#### Article premier. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les membres Titulaires

La Commission mentionnée à l'article R.147-3 est composée de :

- cinq membres issus du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau Pyrénées et désignés par lui en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées en son sein.
- cinq représentants de chaque profession de santé, nommés par le Conseil sur proposition de l'instance paritaire prévue par la convention nationale mentionnée aux articles L162-5, L162-9, L162-12-2, L162-12-9, L 162-14, L322-5, L 322-5-2, L 162-16-1 et L 165-6 du code de la sécurité sociale au niveau départemental, ou à défaut au niveau régional pour :
  - les médecins, de la commission paritaire locale,
  - les chirurgiens dentistes, du comité dentaire départemental,
  - les directeurs de laboratoire, de la commission conventionnelle paritaire régionale,
  - les sages-femmes, de la commission paritaire régionale,
  - les masseurs kinésithérapeutes, de la commission socio-professionnelle départementale,
  - les infirmières, de la commission paritaire départementale,
  - les orthophonistes, de la commission paritaire départementale,
  - les orthoptistes, de la commission départementale régionale,

- les transporteurs sanitaires privés, de la commission paritaire départementale,
- les taxis, de la commission paritaire départementale.

En l'absence d'instance paritaire conventionnelle, les représentants des professions de santé, des laboratoires de biologie médicale, des fournisseurs et autres prestataires de services sont proposés par les organisations syndicales représentatives. Les sièges de représentants sont attribués aux organisations syndicales en fonction de leurs effectifs établis par la dernière enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33. A défaut de proposition dans le mois qui suit la demande adressée aux organisations syndicales représentatives par le conseil de l'organisme, le préfet arrête les noms de ces représentants.

Le conseil de l'organisme local tel que défini à l'article R. 147-1 nomme :

- cinq représentants des établissements de santé après avis de l'agence régionale en charge de l'hospitalisation parmi les représentants dans la région des organisations nationales représentatives des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b, c et d de l'Article L. 162-22-6 sur proposition des organisations nationales représentatives de ces établissements
- cinq représentants des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés à l'article L342-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la structure régionale en charge de ce type d'établissement parmi les représentants de la région des organisations nationales représentatives desdits établissements sur proposition de ces établissements.

Les membres Suppléants

Des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires sont désignés dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils siègent lorsque les membres titulaires dont ils sont les suppléants sont empêchés ou intéressés par une affaire.

Ne peuvent être membres d'une commission, pour une durée de cinq ans, ni le demeurer, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation par une juridiction pénale ou ordinaire, du prononcé d'une sanction conventionnelle ou d'une pénalité devenues définitives.

La durée du mandat

Les membres de la commission des pénalités sont nommés pour la durée du mandat du conseil.

Le remplacement d'un membre de la Commission

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

#### Article 2. COMPETENCE DE LA COMMISSION

– Compétence personnelle

La Commission est composée de formations distinctes dont la compétence varie selon que les faits dont elle est saisie concernent un assuré, un employeur, un professionnel ou un établissement de santé.

– Compétence matérielle

Les faits litigieux doivent entrer dans le cadre :

- des articles L.162-1-14, R 147-6 à R 147-12-3 du Code de la Sécurité Sociale lorsque la demande d'avis consultatif porte sur le prononcé d'une pénalité financière,
- de l'article L.162-1-15 dudit code lorsque la demande porte sur l'application d'une mise sous accord préalable.

– Compétence territoriale

La commission compétente pour émettre un avis sur les faits qui lui sont soumis est celle de l'organisme de sécurité sociale qui a ou aurait supporté l'indu ou le préjudice résultant des abus, fautes ou fraudes en cause.

En l'absence d'indu ou de préjudice ou, le cas échéant, par dérogation à l'alinéa précédent, la commission compétente est celle de l'organisme :

- 1° Dans lequel les contrôles, la procédure de mise sous accord préalable en application de l'article L 162-1-15 ou la bonne gestion des services ou du contrôle médical ont été affectés ou empêchés ;
- 2° Dans le ressort duquel exerce, à titre principal, le professionnel qui a récidivé après deux périodes de mise sous accord préalable (article L. 162-1-15) ;
- 3° Dans le ressort duquel exerce, à titre principal, le professionnel visé au 8° du II de l'article L. 162-1-14 ;
- 4° Auquel est affilié l'assuré pour lequel l'employeur n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article R 147-7
- 5° Auquel est rattaché le bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé, de l'aide médicale de l'Etat ou de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé pour des faits mentionnés aux 3° et 4° du II de l'article L. 162-1-14 ;

Lorsque des faits de même nature, commis par l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du VI de l'article L. 162-1-14, ont causé un préjudice à plusieurs organismes locaux d'assurance maladie, les organismes compétents conformément aux règles énoncées au I peuvent mandater l'un d'entre eux pour mener l'ensemble de la procédure.

Le mandat, établi individuellement par chacun des organismes mandant ou collectivement, précise les faits incriminés et l'identité de la personne en cause.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité de mandat, le directeur de l'organisme mandaté saisit la commission compétente à son égard de l'ensemble des faits, sans distinction (cet organisme mandaté prononce la pénalité, recouvre et conserve la totalité de son montant au titre de ses frais de gestion, sauf mention contraire dans le ou les mandats).

– Compétence en matière de fraude (article R 147-11 à R 147-11-2 du code de la sécurité sociale)

Dans les cas de fraude énumérés à l'article R 147-11, le directeur de la caisse primaire de Pau peut prononcer une pénalité sans solliciter l'avis de la commission.

La copie de la notification au mis en cause de la pénalité financière est néanmoins adressée pour information aux membres titulaires de la commission.

**Article 3.** Organisation de la commission

– La présidence (article R. 147-3)

Chaque formation élit un président choisi parmi ses membres qui est notamment chargé de veiller à l'application du règlement intérieur.

La présidence de plusieurs formations peut être assurée par la même personne.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un vice-président désigné dans le même temps et les mêmes conditions que lui.

– Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent de l'organisme local concerné en liaison avec le président de chaque formation.

– La tenue des séances

La Commission siège dans les locaux de l'organisme local.

Elle est réunie, en fonction des affaires qui lui sont soumises, par le président, lequel fixe la date et l'ordre du jour de chaque séance. Plusieurs affaires peuvent être successivement examinées au cours d'une même séance.

– Les convocations des membres sont adressées par le secrétariat aux membres titulaires 10 jours avant la séance suivant le dépôt de la saisine. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des pièces utiles à son examen.

– L'incompatibilité (Article R. 147-3)

Tout membre de la Commission doit s'abstenir de siéger lorsqu'il a un lien direct ou personnel avec l'affaire examinée.

Il s'engage à déclarer l'incompatibilité qui le frappe au secrétariat afin que les mesures appropriées puissent être prises. A défaut, il s'expose à une mesure de radiation de la Commission.

– Le procès-verbal de séance

Chaque séance de la Commission est consignée dans un procès-verbal établi par le secrétariat et signé par le président de la séance.

Ce procès-verbal est adressé aux membres titulaires et suppléants de la formation compétente ainsi qu'au directeur de l'organisme local.

– Le constat de carence

On peut considérer qu'il y a carence notamment dans les cas suivants :

- dysfonctionnement résultant notamment de l'incapacité de fixer une date de réunion
- refus de vote
- absence de quorum

Dans ces hypothèses, un procès verbal de carence est dressé et transmis au directeur de l'organisme local qui est habilité à poursuivre la procédure.

– L'indemnisation

Les membres titulaires de la Commission ou, en leur absence, les membres suppléants ont droit à une indemnité de vacation, ainsi qu'à une indemnité de déplacement, dans

les conditions prévues par l'arrêté du 13.04.1988 relatif à l'indemnisation des administrateurs des organismes de sécurité sociale, modifié par l'arrêté interministériel du 29.07.1991. Les professionnels de santé sont indemnisés sur la base des accords conventionnels.

#### **Article 4.** Garanties procédurales de la commission

4.1 Garanties procédurales (article R 147-2 du code de la sécurité sociale)

Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de faire l'objet de la pénalité financière (article L 162-1-14) ou d'une mise sous accord préalable (article L 162-1-15), le directeur de l'organisme local d'assurance maladie adresse à la personne physique ou morale en cause la notification prévue à cet article par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Lorsque ces faits ont donné lieu à l'engagement de la procédure mentionnée à l'article L. 315-1, la notification ne peut intervenir qu'à l'issue de cette procédure. Cette notification précise les faits reprochés et le montant de la pénalité encourue et indique à la personne en cause qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour demander à être entendue, si elle le souhaite, ou pour présenter des observations écrites.

Lorsque la procédure de sanction est engagée à l'encontre d'un établissement de santé, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie en informe simultanément l'agence régionale en charge de l'hospitalisation. Lorsque ladite procédure est engagée à l'encontre d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie en informe simultanément le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

4.2 Respect du contradictoire (article R 147-2 et 147-3 du code de la sécurité sociale)

A l'issue du délai d'un mois à compter de la notification ou après audition de la personne en cause, si celle-ci intervient postérieurement à l'expiration de ce délai, le directeur peut :

1° Soit décider d'abandonner la procédure. Dans ce cas, il en informe ladite personne dans les meilleurs délais ;

2° Soit, dans un délai de quinze jours, prononcer un avertissement, sauf si les faits relèvent des cas prévus aux 3° et 4° du II de l'article L. 162-1-14. L'avertissement précise les voies et délais de recours. Il en informe simultanément la commission prévue à l'article L. 162-1-14 ;

3° Soit, dans un délai de quinze jours, saisir la commission mentionnée au V de l'article L. 162-1-14 et lui communiquer les griefs et, s'ils existent, les observations écrites de la personne en cause ou le procès-verbal de l'audition. Il en informe simultanément cette personne et lui indique qu'elle aura la possibilité, si elle le souhaite, d'être entendue par la commission.

Les informations communiquées à la commission ne doivent comporter aucune mention nominative ou susceptible de permettre l'identification d'une personne dans des conditions de nature à porter atteinte au secret médical.

Lors des auditions mentionnées au présent article, la personne en cause peut se faire assister ou se faire représenter par la personne de son choix.

La commission n'étant pas une juridiction, les débats ne sont pas publics.

#### **Article 5.** Délibérations de la commission

– Le quorum (Article R.147-3)

Une feuille de présence, signée par les membres participant à la séance, fait foi du respect des conditions de quorum. En l'absence de quorum, le constat de carence est appliqué.

La Commission ne peut donner son avis que si sont au moins présents :

- trois de ses membres, lorsqu'elle siège sans la présence des représentants des professionnels de santé ou des établissements de santé ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des fournisseurs ou des autres prestataires de services ou des laboratoires de biologie médicale
- six de ses membres, lorsque ces représentants y participent.

– Les règles de vote

Les avis de la Commission sont adoptés, au sein de chaque formation, à la majorité de ses membres. Le vote à main levée, sauf si un membre demande qu'il ait lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix exprimées et si aucune solution transactionnelle n'est trouvée, le président constate l'absence d'accord.

– Le secret des délibérations

Seuls les membres de la formation compétente peuvent prendre part aux délibérations. Ils s'engagent à en respecter le secret même après la cessation de leurs fonctions. En cas de divulgation, ils s'exposent, sans préjudice des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, à une radiation d'office de la commission.

Ce secret ne pourra être levé que dans le cadre d'une procédure administrative.

#### **Article 6.** Emission de l'avis de la commission

La commission doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Ce délai peut être augmenté d'une durée ne pouvant pas excéder un mois si la commission estime qu'un complément d'information est nécessaire. Si la commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, l'avis est réputé rendu.

L'avis émis rappelle la liste des membres qui ont siégé, le nom du rapporteur et le nom des personnes entendues en cours de séance.

– La motivation (Article R. 147-3)

L'avis est motivé en droit et en fait. Dans tous les cas, la Commission se prononce sur la matérialité des griefs formulés et sur la responsabilité de la personne concernée.

En outre, lorsque la Commission estime qu'est constitué :

- 1) un manquement aux obligations visées à l'article L.162-1-15 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine la

durée, inférieure ou égale à six mois, durant laquelle le médecin prescripteur peut être placé sous accord préalable du service du contrôle médical,

- 2) un manquement aux règles énumérées aux articles L.162-1-14 et R. 147-6 à R 147-12-3 du Code de la Sécurité Sociale, elle détermine, au vu de la gravité des faits litigieux, le montant de la pénalité susceptible d'être appliquée en fonction des barèmes fixés aux articles R147-6-1, R147-7-1, R 147-8-1, r147-9-1, R147-10-1, R 147-11-1 et R 147-12-3 dudit code.

– La notification

L'avis ou le procès verbal de carence, formalisé par le secrétariat et signé par le président de séance, est transmis au directeur de l'organisme local. L'avis étant émis à titre consultatif, il ne lie pas le directeur de l'organisme local.

#### 7- MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement sera mis à jour, au moyen d'un avenant, si des dispositions législatives ou réglementaires venaient à modifier les règles de compétence et de fonctionnement de la commission des pénalités.

---



---

## CONCOURS

### Recrutement par concours interne d'un maître ouvrier, spécialité cuisine

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnel ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié, notamment par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007,

Vu le tableau des effectifs,

Un concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier, spécialité cuisine, est ouvert à l'EHPAD Henri Frugier de La coquille (24450).

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitæ détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée, devront être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administra-

tifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à : M. le Directeur - EHPAD Henri Frugier - 24450 La Coquille

---

### Recrutement par concours interne d'un maître ouvrier, spécialité entretien

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnel ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié, notamment par le décret n° 2007-1185 du 3 août 2007,

Vu le tableau des effectifs,

Un concours interne sur titre en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier, spécialité entretien, est ouvert à l'EHPAD Henri Frugier de La coquille (24450).

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Les dossiers des candidats comportant une lettre de candidature et un curriculum-vitæ détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que leur durée, devront être adressés dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à : M. le Directeur - EHPAD Henri Frugier -24450 La Coquille

---

### Avis de recrutement de trois adjoints administratifs de 2<sup>me</sup> classe au centre hospitalier de Pau

Trois postes d'Adjoints Administratifs de 2<sup>me</sup> classe sont à pourvoir au centre hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir : Lettre de candidature, Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'audition de sélection prévue à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.



**Avis de recrutement de sept agents  
des services hospitaliers qualifiés  
au centre hospitalier de Pau**

Sept postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au centre hospitalier de Pau, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir : Lettre de candidature, Curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours externe sur titres  
d'ouvrier professionnel qualifié  
au centre hospitalier de Pau**

Un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 3 postes dans les spécialités suivantes :

- environnement : 1 poste
- logistiques transport: 2 postes

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être

obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours interne sur épreuves  
de permanencier auxiliaire de régulation médicale  
au centre hospitalier de Pau**

Un concours interne sur épreuves de permanencier auxiliaire de régulation médicale aura lieu au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent être candidats les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours interne sur titres  
de maître ouvrier option restauration  
au centre hospitalier de Pau**

Un concours interne sur titres de maître ouvrier aura lieu au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste option restauration.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours sur titres d'aide soignant  
au centre hospitalier d'Oloron**

Le Centre Hospitalier d'Oloron organise un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du diplôme d'Etat d'aide soignant.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Oloron B.P. 160 64404 Oloron Sainte Marie cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de recrutement de quatre agents  
des services hospitaliers qualifiés  
au centre hospitalier d'Oloron**

---

Quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir au centre hospitalier d'Oloron, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier d'Oloron B.P. 160 64404 Oloron Sainte Marie cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature,
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

---

**Avis de concours externe sur titres  
d'infirmier au centre hospitalier d'Oloron**

---

Le Centre Hospitalier d'Oloron organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 10 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à M. le Directeur du centre hospitalier d'Oloron B.P. 160 64404 Oloron Sainte Marie cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

---

**Avis de concours interne sur titres  
de cadre de santé afin de pourvoir un poste  
au centre hospitalier de Pau**

---

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 Poste dans la filière technicien de laboratoire

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

---

**Avis de concours sur titres pour le recrutement  
de deux masseurs kinésithérapeutes  
au centre hospitalier de Pau**

---

Un concours sur titres de masseur kinésithérapeute est organisé par le Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir deux postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634

du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4321-4 à L. 4321-6 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de concours externe sur titres  
pour le recrutement de trois manipulateurs  
d'électroradiologie médicale  
au centre hospitalier de Pau**

---

Trois postes de manipulateurs d'électroradiologie médicale sont à pourvoir par concours externe sur titres au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de concours externe sur titres  
pour le recrutement d'une sage-femme  
au centre hospitalier de Pau**

---

Un poste de sage-femme est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du

présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de vacance d'un poste d'agent chef  
de 2<sup>me</sup> catégorie à pourvoir par liste d'aptitude**

---

Un poste d'agent chef de 2<sup>me</sup> catégorie est à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>re</sup> catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de vacance d'un poste d'agent de maîtrise  
à pourvoir par liste d'aptitude**

---

Un poste d'agent de maîtrise est à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier d'Orthez.

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ere</sup> catégorie comptant un an de services effectifs dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2<sup>me</sup> catégorie parvenus au moins au 5<sup>me</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, peuvent se présenter les ouvriers professionnels qualifiés, conducteurs ambulanciers de 2<sup>e</sup> catégorie et les agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>re</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 64301 Orthez cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SECURITE SOCIALE

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2009**

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 15 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Centre Hospitalier d'Oloron n° FINESS Entité Juridique : 640780821 n° FINESS Etablissement 640000410, est porté, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à : 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 1 937 483 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 102 566 €.

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier d'Oloron pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 22 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Centre Hospitalier d'Oloron n° FINESS Entité Juridique : 640780821 n° FINESS Etablissement 640000410, est porté, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à : 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 2 316 596 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 102 566 €.

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 15 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'Hôpital Local de Mauléon, n°FINESS Entité Juridique : 640780839, n° FINESS Etablissement 640791968 est fixé pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 221 672 €

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-social de Coulomme à Sauveterre de Béarn pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 15 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Médico-Social de Coulomme à Sauveterre de Béarn, n°FINESS Etablissement : 640789624, n° FINESS Entité Juridique 640791752 est fixé pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 088 073 €

---

#### **Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte basque pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 22 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de la Côte basque n° FINESS : 640780417, est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée



à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 18 592 407 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 25 772 277 €.

---

**Modification du montant  
des ressources d'assurance maladie  
du centre de réadaptation fonctionnelle  
les Embruns à Bidart pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 15 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n°FINESS Etablissement : 640780185, n° FINESS Entité Juridique 640000089 est fixé pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 5 406 135 €

---

**Modification du montant  
des ressources d'assurance maladie  
du centre de réadaptation fonctionnelle  
Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 22 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart, n°FINESS Etablissement : 640780185, n° FINESS Entité Juridique 640000089 est fixé pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 5 430 135 €

---

**Modification du montant  
des ressources d'assurance maladie  
de la maison de repos et de convalescence  
Saint Vincent pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 15 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS Etablissement:

640780 714, n° FINESS Entité Juridique n° 750720427 est fixée pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 1 977 740 €

---

**Modification du montant  
des ressources d'assurance maladie  
de la maison de repos et de convalescence  
Saint Vincent pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 22 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de repos et de Convalescence Saint-Vincent, n° FINESS Etablissement: 640780 714, n° FINESS Entité Juridique n° 750720427 est fixée pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 2 015 071 €

---

**Modification du montant  
des ressources d'assurance maladie  
du centre médical Toki-Eder à Cambo du centre  
pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 22 décembre 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, est porté pour l'exercice 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 7 109 282 €.

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 298 986 €.

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier de Bayonne  
n° Finess 640780417 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de janvier 2010**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Par arrêté régional du 9 mars 2010, La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 7 480 530,93 € soit :

- . 7 108 935,14 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 197 094,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 174 501,49 € au titre des produits et prestations (DMI).

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier d'Oloron n° Finess 640780821  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de janvier 2010**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Par arrêté régional du 18 mars 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 457 651,02 € soit :

- 1 394 101,46 € au titre de l'activité,
- 45 926,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 17 622,78 € au titre des produits et prestations (DMI).

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier d'Orthez n° Finess 640780813  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de janvier 2010**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Par arrêté régional du 16 mars 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 286 383,32 € soit :

- 1 255 069,24 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 31 314,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD).

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au centre hospitalier de Pau n° Finess 640781290  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de janvier 2010**

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Par arrêté régional du 22 mars 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 468 315,44 € soit :

- 7 637 708,62 € au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- 492 638,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

- 337 967,96 € au titre des produits et prestations (DMI),

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques (Pau), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

---

**Montant des ressources d'assurance maladie  
dû au Centre Médical Toki-Eder n° Finess 640780557  
au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de janvier 2010**

---

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Par arrêté régional du 16 mars 2010, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 87 944,84 € soit :

- . 87 944,84 € au titre de l'activité.

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**SANTE PUBLIQUE**

**Tarifs de prestations du centre hospitalier  
de la côte basque pour l'exercice 2009**

Modification de l'arrêté n° 2009-64-32 du 15 juillet 2009  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 30 septembre 2009, l'arrête n° 2009-64-32 du 15 juillet 2009 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640 000 162, fixés pour l'exercice 2009 à compter du 1 juin 2009 est modifié comme suit

**AU LIEU DE :**

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales :  
1 198.25Euros

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales : 1 842.24 €

Code 13 – Psychiatrie : 1 206.03 €

Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 2 920.47 €

Code 30 – Moyen Séjour : 953 56 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, :  
2 140.77 €

Code 52 – Hémodialyse : 1 703.79 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes –  
Hospitalisation de Jour : 998.09 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie  
Hospitalisation de jour : 860.27 €

Code 56 – Rééducation  
Hospitalisation de jour : 655.43 €

Code 57 – Médecines  
Hospitalisation de jour : 1 079.81 €

Code 62 – Psychiatrie Adultes :  
Hospitalisation de nuit : 632.09 €

Code 70 Hospitalisation en périnatalité : 116.00 €

Code 90 –Chirurgie Ambulatoire : 1 953.72 €

SMUR et transports hélicoptés

-Coût de l'intervention terrestre la demi-heure : 394.14 €

-Coût de la minute hélicoptée : 49.09 €

-Coût de la demi-heure de médicalisation terrestre (hors charges  
véhicule terrestre) : 302.84 €

-Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges  
aéronef) : 16.95 €

**LIRE**

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales :  
1 198.25Euros

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales : 1 842.24 €

Code 13 – Psychiatrie : 1 206.03 €  
 Code 14 – Psychiatrie Infanto-juvénile : 1 206.03 €  
 Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses : 2 920.47 €  
 Code 30 – Moyen Séjour : 953 56 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, :  
 2 140.77 €

Code 52 – Hémodialyse : 1 703.79 €

Code 54 – Psychiatrie Adultes –  
 Hospitalisation de Jour : 998.09 €

Code 55 – Pédo-Psychiatrie  
 Hospitalisation de jour : 860.27 €

Code 56 – Rééducation

Hospitalisation de jour : 655.43 €

Code 57 – Médecines

Hospitalisation de jour : 1 079.81 €

Code 62 – Psychiatrie Adultes

Hospitalisation de nuit : 632.09 €

Code 70 Hospitalisation en périnatalité : 116.00 €

Code 90 –Chirurgie Ambulatoire : 1 953.72 €

SMUR et transports hélicoptérés

-Coût de l'intervention terrestre la demi-heure : 394.14 €

-Coût de la minute hélicoptérée : 49.09 €

-Coût de la demi-heure de médicalisation terrestre (hors charges  
 véhicule terrestre) : 302.84 €

-Coût de la minute de médicalisation hélicoptérée (hors charges  
 aéronef) : 16.95 €

**Tarifs de prestations du centre médical Toki-Eder  
 à Cambo du centre pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
 d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 23 septembre 2009, les tarifs de  
 prestations du Centre Médical Toki Eder à Cambo,  
 n° FINESS : 640780557, sont fixés comme suit, à compter  
 du 1<sup>er</sup> Octobre 2009

Code 31- Rééducation fonctionnelle réadaptation :  
 168.57. €

Hospitalisation complète

Rééducation fonctionnelle réadaptation : 168.57 €

Hospitalisation temps partiel

Code 11- Médecine : 433.90 €

Supplément pour chambre particulière :

Supplément n° 1 31.00 €

Supplément n° 2 : 43.00 €

**Modification des tarifs de prestations  
 du centre médical Toki-Eder à Cambo  
 du centre pour l'exercice 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
 d'Aquitaine ;

Par arrêté régional du 14 octobre 2009, les tarifs de presta-  
 tions du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS :  
 640780557, sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> Novembre  
 2009

Supplément pour chambre particulière :

Supplément n° 1 32.00 €

Supplément n° 2 : 44.00 €

**Modification de la composition  
 de la conférence sanitaire de territoire de Pau**

Arrêté régional du 29 janvier 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation  
 d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles  
 R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Confé-  
 rences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aqui-  
 taine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005 et 9 janvier 2006  
 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire  
 de Pau

Vu les arrêtés en date des 25 septembre 2007, 9 octobre  
 2008, 8 juillet et 22 octobre 2009 modifiant la composition  
 nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Pau

**ARRÊTE**

**Article premier.** La composition de la Conférence  
 Sanitaire de Territoire de Pau est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - Pau

– M. Christophe GAUTIER - Directeur

– M. François de la FOURNIERE - Président de la Commission  
 médicale d'établissement

Centre hospitalier des Pyrénées - Pau

– M. Alain DEBETZ - Directeur

– M. le Dr Thierry DELLA - Président de la Commission  
 médicale d'établissement

Centre hospitalier - Oloron-Sainte-Marie

– M. Philippe GIZOLME - Directeur

– M. le Dr Adolphe MILANDOU - Président de la Commission  
 médicale d'établissement

Centre hospitalier – Orthez

– M. Christophe BOURIAT - Directeur



- M<sup>me</sup> le Dr Valérie LOSA - Présidente de la Commission médicale d'établissement  
Hôpital local - Mauléon
- M. Gilles LAMOURELLE - Directeur
- M. le Dr Pierre GOUGNE - Président de la Commission médicale d'établissement  
Centre de soins de longue durée - Pontacq-Nay
- M. Jacques BASTIE - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Corinne TUCPERISSIÉ - Présidente de la Commission médicale d'établissement  
Maison d'enfants à caractère sanitaire Le Nid Béarnais - Pau
- M. Serge AMESTOY - Directeur  
Polyclinique de Navarre - Pau
- M<sup>me</sup> Marie-France GAUCHER - Directrice
- M. le Dr Victor ACHARIAN - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Clinique Marzet - Pau
- M. Marc VERDIER - Directeur
- M. le Dr Rodolphe RIBERE - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Polyclinique Olçomendy - Oloron Sainte-Marie
- M. Philippe GUIBON - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Josiane BŒUF-PUCHOL - Présidente de la Conférence médicale d'établissement  
Clinique néphrologique Michel Basse - Aressy
- M. José LALANNE - Directeur
- M. le Dr Alfio DE MARTIN - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Clinique cardiologique - Aressy
- M<sup>me</sup> Sophie ROUGIER - Directrice
- M. le Dr Laurent FAVREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Maison de repos et convalescence Les Jeunes Chênes - Pau
- M<sup>me</sup> Delphine BART - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Judith BERNET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement  
Clinique Princess - Pau
- M<sup>me</sup> Anne-Marie LE ROUX - Directrice
- M. le Dr Christian BONNIN - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Hôpital privé Saint-Antoine - Tardets-Sorholus
- M. Arnaud VILLENEUVE - Directeur  
Clinique neuro-psychiatrique Beau Site - Gan
- M<sup>me</sup> Danièle DESVERGNES - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Karine SUIRE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement  
Maison de repos et convalescence Saint-Odile - Billère

- M<sup>me</sup> Laurence JOANICOT - Directrice  
Maison de repos et convalescence Les Acacias - Gan
- M<sup>me</sup> Michèle COSTE - Présidente Directrice Générale  
Maison de repos et convalescence de Coulomme - Sauve-terre-De-Béarn
- M<sup>me</sup> Véronique HENNES - Directrice
- M. le Dr Daniel PSEIFFER - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Clinique Labat - Orthez
- M<sup>me</sup> Chantal MANESCAU - Président Directeur Général
- M. le Dr Henri JOANNY - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Clinique du Château Préville - Orthez
- M<sup>me</sup> Marie-Thérèse NOEL - Directrice
- M. le Dr Jean-François LAIREZ - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Centre de rééducation fonctionnelle - Salies-De-Béarn
- M<sup>me</sup> Cybille BUZY - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Geneviève CHARGUPELLON - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

#### 2° - Représentants des professionnels libéraux

- M. le Dr Claude AUTRAN
- M<sup>me</sup> le Dr Françoise DARGACHA-SABLE.. représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Kamel HAMTAT
- M. le Dr Dominique MASSEYS
- M. Alain GUITTON - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M. Michel LORBER - représentant les chirurgiens dentistes
- M<sup>me</sup> Martine FRANÇOIS - représentant les infirmiers libéraux

#### 3° - Représentants des centres de santé

- M. Emile CASTAINGS - Centre de soins infirmiers Joyeux Béarn - Pau
- M<sup>me</sup> Nicole LOSSANT - Centre de santé - Pau
- M. Michel ONCINS - Centre de santé (biologie et médecine du sport) - Pau
- M. Guy SAINT-LAURENT - Centre d'action sociale - Pau

#### 4° - Représentants des usagers

- M<sup>me</sup> Martine LASERRE-DANCOISNE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)
- M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- M. Léon ARNAUD-JOUFFRAY - Centre technique régional de la consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> Danielle FILLION - Union régionale des associations familiales (URAF)

#### 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Claude FERRATO - Maire d'Aressy
- M. Jean-Yves LALANNE - Maire de Billère
- M<sup>me</sup> Martine LIGNIERES-CASSOU - Maire de Pau
- M. Bernard MOLERES - Maire d'Orthez
- M. Bernard UTHURRY - Maire d'Oloron-Sainte Marie

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Francis BARADAT - Communauté de communes du Mieu-de-Béarn

7° - Représentants des maires, présidents de pays

- M. Jean-Pierre MIMIAGUE - Pays du Grand Pau

8° - Représentant du conseil général

M. Charles PELANNE

9° - Représentant du conseil régional

- M<sup>me</sup> Sylvie SALABERT

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

**Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne**

Arrêté régional du 29 janvier 2010  
Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des Affaires sanitaires  
et sociales d'Aquitaine

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 21 décembre 2005 et 10 janvier 2006 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 27 juin 2008, 18 septembre 2008 et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne

**ARRÊTE**

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de Bordeaux-Libourne est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

- Centre hospitalier universitaire - Bordeaux
- M. Alain HERIAUD - Directeur Général
- M. le Professeur Dominique DALLAY - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier Jean-Hameau - Arcachon
- M. Michel HAECK - Directeur
- M. le Dr Guillaume LAVERGNE - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier - Bazas
- M. Stéphane SAGE - Directeur
- Centre hospitalier - Blaye
- M. Jean-Luc JUILLET - Directeur
- M. le Dr Dominique GAUTHIER - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde - La Reole
- M<sup>me</sup> Marie-Noëlle BOUCHAUD - Directrice
- M. le Dr Bernard CAUMONT - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier - Libourne
- M. Jean-Paul LOTTERIE - Directeur
- M. le Dr François MINET - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier - Sainte-Foy-la-Grande
- M<sup>me</sup> le Dr Anne REBEYROLLE - Présidente de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier Charles Perrens - Bordeaux
- M. Antoine de RICCARDIS - Directeur
- M. le Dr Bernard ANTONIOL - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier - Cadillac-sur-Garonne
- M. Jacques LAFFORE - Directeur
- M. le Dr Paul BONNAN - Président de la Commission médicale d'établissement
- Hôpital d'instruction des armées Robert Picqué - Bordeaux-Villenave d'Ornon
- M. le Médecin général Philippe BARBREL - Médecin chef
- Hôpital local - Monsegur
- M<sup>me</sup> Nathalie SYNDIQUE - Directrice
- Centre de soins - Podensac
- M. Jean-Louis DASSONVILLE - Directeur
- Hôpital local - Saint-Aulaye
- M<sup>me</sup> Nadine THOMAS - Directrice
- Centre régional de lutte contre le cancer - Fondation Bergonié - Bordeaux
- M. le Pr Josy REIFFERS - Directeur général
- Maison de santé protestante Bordeaux-Bagatelle - Talence

- M. Philip VROUVAKIS - Directeur  
Cliniques Mutualistes de Pessac et Lesparre
- M. Jean-Marc LISMONDE - Directeur des Cliniques Mutualistes de Pessac et de Lesparre  
Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - Bordeaux
- M<sup>me</sup> Francine BOURGUINAT - Directrice  
UGECAM
- M<sup>me</sup> Brigitte TERRAZA - Directrice du Centre de réadaptation La Tour de Gassies - Bruges  
Centre de réadaptation Les Grands Chênes - Bordeaux
- M. Bernard BRETON - Directeur général délégué  
Maison de santé Les Pins - Pessac
- M<sup>me</sup> Françoise GUEPPE - Directrice  
Clinique Tivoli - Bordeaux
- M. le Dr Sami Franck RIFAÏ - Directeur général  
Centre de convalescence - Château Lemoine - Cenon
- M. Jacques MAESTRE - Directeur  
Maison de repos et convalescence l'Aquitania - Gujan-Mestras
- M<sup>me</sup> le Dr Christelle HUARD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement  
Clinique Sainte-Anne - Langon
- M. Alain LAURENT - Directeur  
Clinique Saint-Antoine de Padoue - Bordeaux
- M. Jihad FAWAZ - Président directeur général  
Clinique Saint-Augustin - Bordeaux
- M. Jean-Pierre COMBES - Directeur  
Clinique Jean Villar - Bruges
- M. le Dr Olivier JOURDAIN - Président de la Commission médicale d'établissement  
Clinique Saint-Martin - Pessac
- M. Michel BERISTAIN - Directeur général
- M. le Dr Edouard DUTHOIT - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - Bordeaux
- M Yves NOEL - Directeur général
- M. le Dr Paul Régis MANNANT - Président de la Conférence médicale d'établissement  
Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux
- M. Guillaume BOUCHER - Directeur  
Clinique du Libournais à Libourne
- M<sup>me</sup> Liliane LASSERE - Directrice
- 2° - Représentants des professionnels libéraux
- M. le Dr Nicolas BRUGERE
- M. le Dr Jean-Luc DELABANT
- M. le Dr Jean-Luc HERVOUET ..... représentant les médecins libéraux
- M le Dr Bernard PLEDRAN
- M. le Dr Alain PROUVÉ

- M<sup>me</sup> Nathalie CORMARY - représentant les masseurs-kinésithérapeutes
- M<sup>me</sup> Christelle PAULIN - représentant les infirmiers libéraux
- M. Guy CERF - représentant les chirurgiens dentistes
- M<sup>me</sup> Laurence BOUTAL-ROUAUX - représentant les sages-femmes

3° - Représentants des centres de santé

- M. François BERGER - centre de santé - Pessac
- M<sup>me</sup> Catherine BOUFFARD - association vie santé - Merignac
- M<sup>me</sup> Cécile DORTHE - centres de santé de Bordeaux (Pavillon de la Mutualité)
- M<sup>me</sup> Maryse LESBACHES - association centre de soins - La Reole
- M<sup>me</sup> Florence RODIER-ROUGET - centre de santé/centre social Bagatelle - Talence

4° - Représentants des usagers

- M<sup>me</sup> Bernadette FREYSSIGNAC - Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M<sup>me</sup> Marie-France ELLISON - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jean-Philippe BOYE - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> GARRIGOU - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M<sup>me</sup> Maryse BINET - Adjointe au Maire de Cestas
- M. Bernard BOSSET - Maire de Bazas
- M. Bernard CASTAGNET - Maire de La Reole
- M. Charles CAZENAVE - Conseiller municipal délégué Mairie de Bordeaux
- M. Hervé DE GABORY - Maire de Cadillac-sur-Garonne
- M. Yves FOULON - Maire d'Arcachon
- M. Ludovic FREYGEFOND - Maire du Taillan-Medoc
- M. Robert PROVAIN - Maire de Sainte-Foy-LA-Grande
- M. Bernard SEUROT - Maire de Bruges
- M. Pierre-Jean THERON - Maire de Saint-Selve

6° - Représentant des présidents des communautés de communes

- M. Jean-Pierre CHALARD - Président de la Communauté de communes du Pays Foyen
- M. Sébastien HOURNAU - Président de la Communauté de communes du Centre Médoc
- M. Pierre PREAU - Président de la Communauté de communes des Coteaux de Garonne

7° - Représentant des maires, présidents de pays

- M. Marcel BERTHOME - Président du Pays du Libournais
- M. Bernard BOURNAZEAU - Président du Pays de Haute Gironde
- M. Philippe PLAGNOL - Président du Pays de Langon

8° - Représentants du conseil général

- M. Serge FOURCAUD - Conseil général Dordogne
- M<sup>me</sup> Edith MONCOUCUT - Conseil général Gironde

9° - Représentant du conseil régional

- M<sup>me</sup> Solange MENIVAL

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 21 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010  
Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### **Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire de Bayonne**

Arrêté régional du 29 janvier 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005, 9 janvier 2006 et 23 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 20 octobre 2008, 4 novembre 2008, 16 juin 2009, 30 juin 2009 et 12 août 2009 modifiant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne,

#### ARRÊTE

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de Bayonne est modifiée ainsi qu'il suit :

1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque - Bayonne

- M. Michel GLANES - Directeur
- M. le Dr Frédéric MARTINEAU - Président de la Commission médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Saint-Vincent Villa Concha - Hendaye

- M. Michel HOSPITAL - Directeur

Clinique cardiologique Paulmy - Bayonne

- M. le Dr Lofti LAROUCHE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Saint-Etienne et du pays Basque - Bayonne

- M<sup>me</sup> Fabienne LE LANN - Directrice

Polyclinique Côte Basque Sud - Saint-Jean-De-Luz

- M<sup>me</sup> Nicole ITHURRIA - Directrice

Clinique Delay - Bayonne

- M. le Dr Jacques NOGARO - Président

Fondation Luro - Ispoure

- M. François UNHASSOBISCAY - Directeur

Clinique Lafourcade - Bayonne

- M Gaëtan LE CORRE - Directeur

- M. le Dr Jean-Claude LABADIE - représentant les Conférences médicales d'établissements du groupe CAPIO

Clinique Lafargue - Bayonne

- M. Pierre LAFARGUE - Directeur

Polyclinique d'Aguiléra - Biarritz

- M. Marc LEVESQUE - Directeur

Polyclinique chirurgicale Paulmy - Bayonne

- M. Pierre PERICOU - Directeur

Clinique d'Amade - Bayonne

- M<sup>me</sup> Claire FLORENTIN - Directrice

Clinique Cantegrit - Bayonne

- M<sup>me</sup> Monique LAFON - Directrice

Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic - Saint-Jean-De-Luz

- M<sup>me</sup> Chantal MANESCAU - Directrice

Clinique Mirambeau - Anglet

- M. le Dr Pierre VAEZE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Nive - Itxassou

- M. Paul BESSE - Directeur

Maison de repos et convalescence La Maison Basque - Cambo-Les-Bains

- M<sup>me</sup> le Dr Catherine SIMONET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Argia - Cambo-Les-Bains

- M. Mikel DE REZOLA - Directeur

Maison de repos et convalescence Annie Enia - Cambo-Les-Bains

- M<sup>me</sup> Françoise NEUMANN - Directrice

Centre médico-chirurgical Beaulieu - Cambo-Les-Bains

- M. le Dr Louis Pascal HALARY -

Centre Grancher Cyrano - Cambo-Les-Bains

- M<sup>lle</sup> Hélène BOILLEAU - Directrice

Centre de repos et convalescence Landouzy - Cambo-Les-Bains

- M. le Dr Jean-Marie BRIDOUX - Président de la Conférence médicale d'établissement



Centre de réadaptation fonctionnelle Les Terrasses - Cambo-Les-Bains

– M. le Dr Raoul COLBERT - Directeur

Centre de réadaptation fonctionnelle Toki Eder - Cambo-Les-Bains

– M<sup>me</sup> Eliane AIZPURU - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Mariénia - Cambo-Les-Bains

– M<sup>me</sup> Véronique COLOMBO - Directrice

Centre de réadaptation fonctionnelle Léon Dieudonné - Cambo-Les-Bains

– M. François HALARY

Institut Hélio-Marin les Embruns - Bidart

– M<sup>me</sup> Jocelyne ROCHE - Directrice

Centre d'oncologie et de radiothérapie - Bayonne

– M. le Dr Francis LIPINSKI - Directeur

Polyclinique Sokorri - Saint-Palais

– M. Sébastien VARGAS - Directeur

Santé Service - Bayonne

– M<sup>me</sup> le Dr Anne COUSTETS - Directrice

Maison de repos et convalescence Primerose - Hossegor

– M<sup>me</sup> Tekla CARAYOL - Directrice

Institut Hélio-Marin - Labenne

– M<sup>me</sup> le Dr Sylvie BOUVERET - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de repos et convalescence - Le Belvédère - Labenne

– M. Patrick CARRASSET - Directeur

Centre européen de rééducation du sportif - Capbreton

– M. Christophe KINNA - Directeur

Hôpital Marin - Hendaye

– M. Jean-Pierre AUBIN - Directeur

– M. le Dr Andoni URTIZBEREA - Président de la Conférence médicale d'établissement

#### 2° - Représentants des professionnels libéraux

– Dr Philippe ARRAGON-TUCOO

– Dr Alain FORCADE . représentant les médecins libéraux

– M. Michel AZEMA - représentant les masseurs kinésithérapeutes

– M<sup>me</sup> Sophie BAUMONT - représentant les infirmiers libéraux

#### 3° - Représentants des centres de santé

– M. Claude CURE - Centre de santé mutualiste - Hendaye

– M. Christian SABALOUÉ - Centres de santé mutualité  
64

#### 4° - Représentants des usagers

– M. Jean-Louis DOMERGUE - Collectif interassociatif sur la santé en Aquitaine (CISS)

– M. Claude BROUQUERE - Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)

– M<sup>me</sup> Paulette LAFON - Centre technique régional de la consommation (CTRC)

– M<sup>me</sup> Elisabeth LADOUMEGUE - Union régionale des associations familiales (URAF)

#### 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

– M. Vincent BRU - Maire de Cambo-Les-Bains

– M. Jean-Luc DELPUECH - Maire de Labenne

– M. Jean ESPILONDO - Maire d'Anglet

– M. le Dr Jean GRENET - Maire de BAYONNE

– M. Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE - Maire de Saint-Palais

– M. Jean-Baptiste SALLABERRY - Maire d'Hendaye

– M. Xavier SOUBESTRE - Maire de SOORTS-Hossegor

#### 6° - Représentants des présidents des communautés de communes

– M. Jean-Marc LARRE - Président de la Communauté de communes du Seignanx

#### 7° - Représentants des maires, présidents de pays

#### 8° - Représentant du conseil général

#### 9° - Représentant du conseil régional

– M<sup>me</sup> Sylviane ALAUX

Article 2. Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### **Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire des Landes**

Arrêté régional du 29 janvier 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.10 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu l'arrêté du 16 décembre 2005 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 fixant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

Vu les arrêtés des 28 mai, 25 septembre 2008, 12 août et 22 octobre 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire des Landes

#### ARRÊTE

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire des Landes est modifiée ainsi qu'il suit :

##### 1° - Représentants des établissements de santé

- Centre hospitalier - Mont-De-Marsan
- M. Alain SŒUR - Directeur
- M. le Dr Gilles CHAUVIN - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier - Dax
- M. Jean-Pierre CAZENAVE - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude SCHANG - Président de la Commission médicale d'établissement
- Hôpital - Saint-Sever
- M<sup>me</sup> Delphine LAFARGUE - Directrice par intérim
- M<sup>me</sup> le Dr VANHOENACKERE - Présidente de la Commission médicale d'établissement
- Centre de long séjour - Morcenx
- M. le Dr Patrick MOUYEN - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Clinique des Landes - Mont-De-Marsan
- M<sup>me</sup> Maxence MAILLET - Directrice
- M. le Dr Gervais VIELLE - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Polyclinique Les Chênes - Aire-Sur-L'Adour
- M<sup>me</sup> Pierre VOIZARD - Directrice
- M. le Dr Philippe ANTIPHON - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Clinique médicale Jean Sarrailh - Aire-Sur-L'Adour
- M. René DOUARIN - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Jeanine BESSE - Présidente de la Conférence médicale d'établissement
- Clinique Jean Le Bon - Dax
- M<sup>me</sup> Anne MATTER - Directrice
- M. le Dr Jacques LABAT-LABOURDETTE - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Polyclinique Saint-Vincent-de-Paul - Dax
- M. Jean-Paul DABADIE - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude DARRACQ-PARIES - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Clinique Maylis - Narrosse
- M<sup>me</sup> Marie-Claude HICAUBE - Directrice
- M. le Dr Frédéric LOZANO - Président de la Conférence médicale d'établissement

- Maison de convalescence Saint-Louis - Buglose
- M<sup>me</sup> Catherine VAUTRIN - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Laurence DALIGAUD - Présidente de la Conférence médicale d'établissement
- Centre de réadaptation Napoléon - Saint-Paul-Les-Dax
- M. Yves SAINT-MARTIN - Directeur
- M<sup>me</sup> le Dr Emmanuelle DUPREY - Présidente de la Conférence médicale d'établissement
- Centre médical infantile Montpribat - Montfort-En-Chalosse
- M. Stéphane VOLPATO - Directeur
- M. le Dr Hervé APERE - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Santé Service - Dax
- M. Yannick GARCIA - Directeur
- HAD du Marsan et de l'Adour - Bretagne-De-Marsan
- M<sup>me</sup> Isabelle DUCASSE - Directrice
- 2° - Représentants des professionnels libéraux
- M. le Dr Didier SIMON - représentant les médecins libéraux
- M. le Dr Paul EVANGELISTI - représentant les médecins libéraux
- M. Yannick CHAUBET - représentant les masseurs kinésithérapeutes
- M. Jean-Marc FABIER - représentant les chirurgiens dentistes
- M. Jean-Louis CLAIRARDIN - représentant les infirmiers libéraux
- 3° - Représentants des centres de santé
- M. Albert DASSIE - Centre de santé dentaire - Mont-De-Marsan
- 4° - Représentants des usagers
- M<sup>me</sup> Marie-Pierre LECLERC - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)
- M. Alain LABROUCHE - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)
- M. Jacky BREY - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)
- M<sup>me</sup> Marie-Rose RASOTTO - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)
- M. le Dr Jean-Claude ARNAL - Ligue contre le cancer - Comité des Landes
- 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé
- M. Michel BASTIAT - Maire de Saint-Vincent-De-Paul
- M. Gabriel BELLOCQ - Maire de Dax
- M. Robert CABÉ - Maire d'Aire-sur-l'Adour
- M. Jean-Pierre DALM - Maire de Saint-Sever
- M<sup>me</sup> Geneviève DARRIEUSSECQ - Maire de Mont-De-Marsan

- M<sup>me</sup> Françoise DARTIGUE-PEYROU - Maire de Montfort-En-Chalosse
- M. Jean-Claude LACROUZADE - Maire de Narrosse
- M<sup>me</sup> Daniele MICHEL - Maire de Saint-Paul-Les-Dax

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Joël GOYHENEIX - Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate
- M. Jean-Pierre JULLIAN - Président de la Communauté d'agglomération du Marsan
- M. Serge LANSAMAN - Président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies

7° - Représentants des maires, présidents de pays

- M. Jean-Louis CARRERE - Président du Pays Adour Chalosse Tursan
- M. Dominique COUTIERE - Président du Pays Landes de Gascogne
- M. Jean-Pierre DUFAU - Président du Pays Adour Landes Océanes

8° - Représentant du conseil général

- M. Jean-Claude DEYRES

9° - Représentant du conseil régional

- M. André DROUIN

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010  
Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Modification de la composition  
de la conférence sanitaire  
de territoire de Lot-et-Garonne**

Arrêté régional du 29 janvier 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 20 décembre 2005, 6 janvier et 2 février 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire de Lot-et-Garonne,

Vu les arrêtés en date des 25 septembre 2007, 24 septembre 2008 et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence sanitaire de territoire du Lot-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire de Lot-et-Garonne est modifiée ainsi qu'il suit :

I° - Représentants des établissements de santé

- Centre hospitalier - Agen
- Directeur (à nommer)
- M. le Dr Jean-Marc FAUCHEUX - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier La Candélie - Agen
- M. Michel FUMO - Directeur
- M. le Dr Jean-Paul CORS - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier intercommunal - Marmande-Tonneins
- M. Philippe SEROR - Directeur
- M. le Dr Antoine COMBE - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier - Nérac
- M. le Dr Louis SALLELES - Président de la Commission médicale d'établissement
- Centre hospitalier - Villeneuve-sur-Lot
- M. Marc KEREBEL - Directeur
- M. le Dr Claude LACARCE - Président de la Commission médicale d'établissement
- Hôpital local - Casteljaloux
- M<sup>me</sup> Hélène CAMPO - Directrice
- M. le Dr Yves BERLOT - Président de la Commission médicale d'établissement
- Hôpital local - Fumel
- M. le Dr Christian SAINT-BEAT - Président de la Commission médicale d'établissement
- Hôpital local - Penne-D'Agenais
- M<sup>me</sup> Geneviève TERRIEN - Directrice
- M<sup>me</sup> le Dr Marie-Claire HOMMEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement
- Centre de réadaptation de Virazeil
- M. Michel BULTHEEL - Directeur
- M. le Dr Jean-Claude PICHARD - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Maison de repos et convalescence Delestraint-Fabien - Penne-d'Agenais
- M. Julien MOURIER - Directeur
- M. le Dr Henri AROUKO - Président de la Conférence médicale d'établissement
- Clinique Esquirol-Saint-Hilaire-Calabet - Agen
- M. Gérard ANGOTTI - Directeur

– M. le Dr Xavier CUVILLIER - Président de la Conférence médicale d'établissement

Polyclinique du Marmandais - Marmande

– M. le Dr François HUBERT – Président Directeur Général

– M. le Dr Guy GUERLAND - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Magdelaine - Marmande

– M. Jean-Marc COASSIN - Directeur

– M. le Dr Georges MIREMONT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique de Villeneuve - Villeneuve-Sur-Lot

– M. Jean-Marc COASSIN - Directeur

– M<sup>me</sup> le Dr Florence ELLIA - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence La Paloumère - Damazan

– M<sup>me</sup> Arlette LACOUME - Directrice

– M. le Dr Patrick LACOUME - Président de la Conférence médicale d'établissement

#### 2° - Représentants des professionnels libéraux

– M. le Dr Michel DURENQUE - représentant les médecins libéraux

– M. le Dr Jean-Claude ROCHE - représentant les médecins libéraux

– M. Pierre MENTUY - représentant les masseurs kinésithérapeutes

– M<sup>me</sup> Anne-Marie BABOULENE - représentant les infirmiers libéraux

#### 3° - Représentant des centres de santé

– M. Jean COSSERANT - Centre de soins - Agen

#### 4° - Représentants des usagers

– M<sup>me</sup> Jacqueline MEZZANATTO - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)

– M<sup>me</sup> Monique BUATOIS - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)

– M. Patrice PARISATO - Centre Technique Régional de la Consommation (CTRC)

– M<sup>me</sup> Marie-Rose DILLET-VILA - Union régionale des associations familiales (URAF)

#### 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

– M<sup>me</sup> Françoise BEGHIN - Adjoint au maire de Villeneuve-Sur-Lot

– M. Jean GUERARD - Premier adjoint au Maire de Marmande

– M. Jean-Marie KNOLLO - Conseiller municipal d'Agen

– M. Nicolas LACOMBE - Maire de Nerac

– M. Jean-Pierre MOGA - Maire de Tonneins

#### 6° - Représentants des présidents des communautés de communes

– M. Patrick CASSANY - Communauté de communes du Villeneuvois

– M. Gérard GOUZES - Communauté de communes du Val de Garonne

– M. Jean-Pierre LACAM - Communauté de commune du Tournonnais

#### 7° - Représentant des maires, présidents de pays

– A nommer

#### 8° - Représentants du conseil général

– M. Jean-Claude GOUGET - Conseil général Lot et Garonne

– M. Dominique ROUSSEAU - Conseil général Dordogne

#### 9° - Représentant du conseil régional

– M<sup>me</sup> Maria GARROUSTE

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 20 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010  
Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### **Modification de la composition de la conférence sanitaire de territoire du Périgord**

Arrêté régional 29 janvier 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 713-1.1 0 à 712-1.8 précisant la composition des Conférences Sanitaires de Territoire

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé

Vu les arrêtés des 16 et 21 décembre 2005 et 5 janvier 2006 fixant la composition de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord

Vu les arrêtés des 25 septembre 2007, 30 juillet et 18 septembre 2008, 12 juin et 12 août 2009 modifiant la composition nominative de la Conférence Sanitaire de territoire du Périgord,

ARRÊTE

**Article premier.** La composition de la Conférence Sanitaire de Territoire du Périgord est modifiée ainsi qu'il suit :

#### 1° - Représentants des établissements de santé

Centre hospitalier - Périgueux

– M Patrick MEDEE - Directeur



-M. le Dr Yannick MONSEAU - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier Vauclaire - Montpon-Menesterol

- M<sup>me</sup> Sylvaine CELERIER - Directrice

- M<sup>me</sup> le Dr Isabelle BONNEAU - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Sarlat

- M. Christophe MARILLESSE - Directeur

- M. le Dr Jean-Pierre POSTEL - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre hospitalier - Bergerac

- M. Christian DELAVAQUERIE - Directeur

- M. le Dr Henri VERGNOUX - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Belves

- M. Franck LESTRADE - Directeur par intérim

- M. le Dr Hervé LE BARBIER - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Domme

- M<sup>me</sup> Nadia HESSE - Directrice

- M<sup>me</sup> le Dr Cécile MORELON - Présidente de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Excideuil

- M<sup>lle</sup> Stéphanie COHORT - Directrice

- M. le Dr Eric HERVE de BEAULIEU - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Ribérac

- M<sup>me</sup> Catherine COMTE - Directrice

- M. le Dr Jean-François ROLLIN - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Nontron

- M. le Dr Alain GILARDIE - Président de la Commission médicale d'établissement

Hôpital local - Saint-Astier

- M. Christian CHATELAS - Directeur

- M. le Dr Christian LE CORRE - Président de la Commission médicale d'établissement

Centre Lanmary - Antonne-Et-Trigonant

- M. Régis HULLAR - Directeur

- M. le Dr Jean-Claude DOOM - Président de la Commission médicale d'établissement

Clinique Francheville - Périgueux

- M. Pierre MALTERRE - Directeur

- M<sup>me</sup> le Dr Véronique QUERON - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Clinique du Parc - Périgueux

- M. le Dr Jacques BAYLE - Directeur

- M. le Dr Thierry MALLET - Président de la Conférence médicale d'établissement

Clinique Pasteur - Bergerac

- M. Frédéric DAVID - Directeur

- M<sup>me</sup> le Dr Joëlle HUTH - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre médical Bassy - Saint-Médard-de-Mussidan

- M. Thierry CHARENTON - Directeur

- M<sup>me</sup> le Dr Marie-France DELZOR - Présidente de la Conférence médicale d'établissement

Centre de réadaptation fonctionnelle La Lande - Annesse-et-Beaulieu

- M. le Dr Alain REDON - Directeur

- M. le Dr François AUBISSE - Président de la Conférence médicale d'établissement

Fondation John Bost - La Force

- M. Christian GALTIER - Directeur

- M. le Dr Bernard GARREAU - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de convalescence La Joie de Vivre - Lolme

- M<sup>me</sup> Brigitte VERDON - Directrice

- M. le Dr Jean-Louis BEYSSEY - Président de la Conférence médicale d'établissement

Maison de repos et convalescence Sainte-Marthe - Monpazier

- M<sup>me</sup> Sylvie PIERRE - Directrice

- M. le Dr Emmanuel FRIGOUT - Président de la Conférence médicale d'établissement

Centre de soins le Verger des Balans - Annesse Et Beaulieu

- M. Daniel BORDAS - co-gérant

#### 2° - Représentants des professionnels de santé libéraux

- M. le Dr Claude GINESTA - représentant les médecins libéraux

- M. le Dr Emile PARQUIER - représentant les médecins libéraux

- M. Axel LARDOUX - représentant les masseurs kinésithérapeutes

- M. Laurent HERAUT - représentant les infirmiers libéraux

- M. François FARCY - représentant les chirurgiens dentistes

- M<sup>me</sup> Martine TRUFFART - représentant les sages-femmes

#### 3° - Représentant des Centres de santé

- M<sup>me</sup> Monique CHAPERON - Centre de santé Saint-Vincent-de-Paul - Le Buisson-de-Cadouin

#### 4° - Représentants des usagers

- M. Jacques DELPRAT - Collectif Interassociatif Sur la Santé en Aquitaine (CISS)

- M<sup>me</sup> Danièle LACAZE-CANAUD - Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM)

- M<sup>me</sup> Séverine CANO-LOPEZ - AFOC 24

- M. Roland MALOSSE - Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

#### 5° - Représentants des maires des communes sur lesquelles est implanté un établissement de santé

- M. Jean-Jacques de PERETTI - Maire de Sarlat-la-Caneda
- M. Jean-Pierre LAVIALLE - Maire de Belves
- M. Jacques MONMARSON - Maire de Saint-Astier
- M. Michel MOYRAND - Maire de Périgueux
- M. Dominique ROUSSEAU - Maire de Bergerac
- M. Jean-Louis SIMON - Maire d'Annesse et Beaulieu
- M. Armand ZACCARON - Maire de La Force

6° - Représentants des présidents des communautés de communes

- M. Jean-Claude BROUILLAUD - Communauté de communes des Villages truffiers des portes de Périgueux
- M. Bernard ETIENNE - Communauté de communes du Monpaziérois
- M. Pierre GIRY - Communauté de communes du Pays Nontronnais

7° - Représentants des maires présidents de pays

- M. Roland LAURIERE - Pays de La Vallée de l'Isle
- M. Serge FOURCAUD - Pays du Grand Bergeracois
- M. Jeannick NADAL - Pays du Périgord Vert

8° - Représentant du conseil général

- M. Jean GANYAIRE

9° - Représentant du conseil régional

- M<sup>me</sup> Gatienne DOAT

**Article 2.** Le mandat des membres est de 5 ans, à compter du 16 décembre 2005.

**Article 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Cet arrêté annule et remplace les précédents

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010  
Le Directeur de l'Agence régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques exerçant des fonctions maritimes dans les Landes**

Arrêté N° 2010/31 du 25 mars 2010  
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant M. Jean-Luc Vaslin, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

**Article premier:** Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques qui exerce, conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé, des missions maritimes dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à M. Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer

et au littoral, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- I. L'assentiment du préfet maritime prévu par l'article R152-1 du code du domaine de l'Etat dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :
  - présentées par des particuliers ;
  - relatives à des aménagements de plage ;
  - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- II. Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
- III. Les contrats de concession d'épaves dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 décembre 1961 susvisé ;
- IV. L'assentiment du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret du 22 mars 1983 modifié susvisé fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- V. Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé ;
- VI. Les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé ;
- VII. Les arrêtés conjoints délivrant les autorisations ainsi que les règlements de police mentionnés respectivement aux articles 7 et 14 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé ;
- VIII. L'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article 3 du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- IX. L'assentiment du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé ;
- X. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé.

**Article 2:** Les articles 1.VI et 1.VII ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

**Article 3:** Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.

**Article 4:** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Patricia Ben Khémis, inspectrice principale des affaires maritimes, chef du service activités maritimes pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5:** Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques communiquera au préfet maritime les avis, assentiments, observations, recommandations, arrêtés ou règlements de police qu'il aura formulés ou signés au titre des délégations consenties à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6:** L'arrêté n° 2010/17 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 19 février 2010 est abrogé.

**Article 7:** Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le vice-amiral d'escadre  
Anne François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique

---



---

## AFFAIRES MARITIMES

### Nomination du président et des vice-présidents de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Arrêté préfet de région du 15 mars 2010  
Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture et notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture et notamment son article 17-1;

Vu le décret 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des Sections Régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;

Vu les résultats des élections organisées le 23 février 2010;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 4 mars 2010 portant nomination des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;

Vu la réunion du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 8 mars 2010;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

#### A R R Ê T E

**Article premier-** Est nommé président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine: M. Olivier Laban

**Article 2.** Sont nommés vice- présidents: M. Benoît Bidondo, M. Laurent Labarère, M. Laurent Bidart, M<sup>me</sup> Angelika Hermann, M. Thierry Lafon

**Article 3-** Le préfet de la Gironde, le préfet des Landes, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le délégué à la mer et au littoral des Landes et des Pyrénées -Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine.

le Préfet de région  
Dominique SCHMITT

